

La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA.

**Comité de Patronage:**

MM. : les Ministres des Colonies et de la Justice ;  
le Gouverneur Général P. RYCKMANS ;  
JAMAR, Premier Président de la Cour de Cassation ;  
GESCHÉ, Procureur Général près la Cour de Cassation ;  
les présidents de Cour d'appel honoraires ; baron NISCO et de MEULEMEESTER ;  
les procureurs généraux honoraires : RUTTEN, DELLICOUR, SOHIER, GASPARD et TINEL ;  
les Vice-Gouverneurs généraux honoraires : BUREAU, DUCHESNE, HEENEN, MARZORATTI MOELLER et VOISIN ;  
le Vice-Gouverneur général JUNGERS ;  
CORNIL, L., Avocat général à la Cour de Cassation ;  
GUILLAUME, A., Secrétaire général du Comité Spécial du Katanga ;  
HAYOIT DE TERMICOURT, Avocat général à la Cour de Cassation ;  
LEYNEN, Président de la Cour d'appel de Léopoldville ;  
PHOLIEN, Procureur Général près la Cour d'appel de Bruxelles ;  
VERSTRAETE, Juge au tribunal de la instance d'Anvers ;  
WALEFFE, F., Conseiller à la Cour de Cassation ;

**Comité de la Société d'Études Juridiques.**

Président : M. F. de LANNON, Président de la Cour d'Appel d'Elisabethville ;  
Vice-Présidents : M. V. DEVAUX, Procureur Général et M. A. VROONEN, avocat près la Cour d'appel ;  
Secrétaire Général : M. L. BOURS, Conseiller à la Cour d'appel ;  
Secrétaire adjoint : M. D. MERCKAERT, Procureur du Roi ;  
Membre : M. H. de RAECK, Substitut du Procureur Général.

**Comité de Rédaction.**

Le Président de la S. E. J. K., le Secrétaire général, le Secrétaire adjoint et MM. : DEVAUX, Procureur Général ; de RAECK, Substitut du Procureur Général ; P. VAN ARENBERGH, Conseiller à la Cour d'appel et J. HUMBLÉ, avocat près la Cour d'appel.

**EXTRAITS DES STATUTS.**

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

**ABONNEMENTS.**

Les abonnements sont reçus par le Secrétaire général de la S. E. J. K., B. P. 510, Elisabethville. Le montant de l'abonnement à la Revue Juridique et au Bulletin des Juridictions indigènes est de 100 francs ; celui de l'abonnement à la Revue Juridique seule est de 75 francs et celui de l'abonnement au Bulletin des Juridictions indigènes est de 50 francs. Ces montants sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat-poste. Ils peuvent également être versés aux comptes chèques n° 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte chèques postaux n° V 95 à Elisabethville. Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

**COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.**

Voir 4e page de la couverture.

Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais

Coutumes et Institutions des Barundi.

par Eugène SIMONS  
Administrateur territorial.

CHAPITRE II

LA FAMILLE

Nous avons vu dans l'introduction que l'Urundi est occupé par trois races bien distinctes : les Batutsi, les Bahutu et les Batwa. Ce sont les « amoko ». La première d'entre elles, l'ubwoko des Batutsi, connaît la subdivision entre « Abanyaruguru », ceux d'en haut, de rang élevé, et « Abahima ». Toutes trois se subdivisent en un grand nombre d'« umuriango ». Ce terme d'« umuriango », littéralement, porte, demande des éclaircissements car il désigne deux groupements essentiellement différents pour lesquels, fait étonnant, les Barundi n'ont pas de termes distincts.

1°) L'umuriango désigne d'abord les groupements de même nom. Exemple : les Abanyarwanda. Il est vraisemblable que les membres de ces groupements descendent d'un ancêtre commun, très lointain, et dont le souvenir est perdu. Encore convient-il de distinguer (1) car, pour reprendre l'exemple cité ci-dessus, nous trouvons l'umuriango des Abanyarwanda dans les très bonnes familles des Abanyaruguru et... dans les mauvaises familles de l'ubwoko des Batwa. Il va sans dire que ces gens n'ont et n'ont jamais eu rien de commun et qu'il faut peut-être trouver, dans l'adoption de ce nom par des Batwa, mépris et dérision, vengeance du faible envers le fort.

Pour les membres du même ubwoko, faire partie du même umuriango veut donc dire porter le même nom de famille.

2°) mais ne veut point dire pour cela être unis par des liens de parenté. Les sous-chefs Nyansago, Barayoberwa et Kamangaza sont tous trois des Abasafu. Ils ne sont pourtant point parents. La responsabilité collective (2) et les interdictions de mariage ne jouent point entre eux et si vous en interrogez un il vous dira des autres qu'ils ne font point partie de son « umuriango ». Ici, il faut donc prendre le mot dans le sens de famille au sens étendu dont les membres portent non seulement le même nom mais encore sont unis entre eux par des relations de consanguinité.

C'est ce groupement, base de la vie sociale en Urundi, dont nous aurons à nous occuper tout spécialement.

La définition une fois établie avec toute l'exactitude possible, la première question qui se pose est :

Qui fait partie de l'umuriango ?

Le sang, la parenté, ne se transmettent pas par les femmes, mais uniquement par les mâles. Seront donc unis par des liens de consanguinité et feront partie du même umuriango, les descendants des mâles à savoir : les parents, leurs enfants, les enfants de leurs fils, les enfants de leurs petits fils.

Nous avons dit : « les parents ». La mère est donc incluse dans l'umuriango ? Pratiquement

1. Cfr plus loin : liste des principaux umuriango.

2. Cfr plus loin : droit pénal.

oui, théoriquement non. Rien ne peut faire perdre à quelqu'un son umuriango. Si le père est umunengwe (de la famille des Abenengwe) et la mère umusafu (de la famille des Abasafu) celle-ci restera toujours umusafu mais sera considérée comme faisant partie de l'umuriango de son mari à laquelle elle appartient une fois le mariage accompli et la dot payée. Ainsi n'aura-t-elle plus rien à voir avec son propre umuriango. Il en ira de même des filles et des petites-filles. Non mariées, elles font partie de l'umuriango paternel dont elles ne garderont que le nom une fois mariées, considérées qu'elles seront comme membres de l'umuriango marital.

Nous voyons donc immédiatement que, si l'oncle ou le grand-oncle paternels font partie de l'umuriango, il n'en sera rien en ce qui concerne l'oncle maternel.

Ces règles sont absolues et ne souffrent aucune exception. Si un mututu Umujiji (de la famille des Abajiji) épouse une fille mutusi de la famille des Abwongera, les enfants issus de ce mariage sont des bahutu Abajiji. Cela est si vrai que, lorsqu'un homme répudie sa femme et se fait restituer la dot, qu'il la renvoie chez elle avec ses enfants (inkulikobwa), il n'aura plus rien de commun avec ces derniers mais ils continueront néanmoins à faire partie de son umuriango et à en porter le nom.

Seul l'enfant naturel (ikitwariru) fait partie de l'umuriango maternel et cela se conçoit, le père étant inconnu.

Qu'advient-il maintenant d'un enfant trouvé, de père et de mères inconnus ? Il n'aura pas de nom d'umuriango, car il ne peut prendre celui de ses parents adoptifs.

La seconde question qui vient à l'esprit sera :

Que sont, par rapport à l'umuriango, les membres des autres familles qui lui sont alliés par mariage ?

Rien, absolument rien. Ils ne font en aucune façon partie de l'umuriango. On les appellera les « inshuti », les parents. Néanmoins il existe envers eux, ainsi que nous le verrons, des cas d'empêchements de mariage des plus stricts.

Il en résulte que si l'umuriango est la cellule-base de la structure sociale murundi, sur laquelle se basent les importantes questions successorales, d'entraide ou de responsabilité communes, la parenté par alliance n'en joue pas moins aussi un rôle important.

\*\*\*

Les Barundi aiment beaucoup les enfants. Les très nombreuses familles ne sont pas rares : nous en connaissons où la mère a donné naissance à dix-huit enfants, tous en vie. D'autre part, la salubrité du climat permet à beaucoup d'atteindre un âge avancé. Le même umuriango groupe parfois jusqu'à quatre générations. Citons en exemple le vieux mutusi munyaruguru Rushe-nza, umukamyi (traqueur de bétail) du roi Ntare II († 1852), qui réside à la colline Musivya, en chefferie Bahori. Selon nos calculs il est, en cette année 1940, plus que centenaire et son arrière petit fils, qui habite en chefferie Wakana, est en âge de se marier.

**Les membres de l'umuriango.**

«1» x A		«2» x B	
«5» C	«4» x D	«5» E	F
x G	«6» F	x H	x «8»
«7»			
«9» I	J «10»	«11» K	L «12»

Note : les chiffres «5» représentent les hommes et les lettres B les femmes.

Si «1» est un umunengwe, feront partie de l'umuriango des abenengwe : «1», «3», C, «4», «9», I, «6» et F.

A, D et G, épouses d'abenengwe, tout en gardant leur umuriango propre, seront considérées comme faisant partie de l'umuriango des abenengwe.

De même C, umunengwe, après son mariage avec «7» sera considérée comme faisant partie de l'umuriango de ce dernier.

Si «2» est, par exemple, un umusafu, feront partie de l'umuriango des abasafu : «2», D, «5», E, «11» et K.

Comme nous l'avons vu dans l'exemple précédent, D sera considérée comme faisant partie des abanengwe. H sera considérée comme partie des abasafu. De même E, après son mariage avec «8» sera considérée comme faisant partie de l'umuriango de ce dernier.

**Termes employés pour désigner la parenté.**

*Ascendants ou descendants directs.*

1) mon père	data ou dawé
ton père	so
son père	se
ma mère	mama ou mawe
ta mère	nyoko
sa mère	nyina
2) mon grand-père	sokuru ou sokokuru wanje
ton grand-père	sokuru ou sokokuru wawe
son grand-père	sekuru wiwe
ma grand-mère	nyokuru ou nyokokuru wanje
ta grand-mère	nyokuru ou nyokokuru wawe
sa grand-mère	yinakuru wiwe
aïeuls	basokuru
ancêtres	basokuruza
3) mon enfant	mwananje
l'enfant d'un autre	mwene (ex. Mwene Mwezi l'enfant de Mwezi)
mon fils (ou petit-fils)	umuhunguwanje
ma fille (ou petite-fille) :	umukobwanje
petit-fils ou petite-fille avec plus de précision	umwuzukuru

*Consanguins*

frère ou sœur aîné	mukuru
frère ou sœur cadet	murumuna
frère (par rapport à la sœur)	musaza
sœur (par rapport au frère)	mushiki
frère ou sœur de même mère	mwene mama (ou nyoko ou nyina suivant le cas)
frère ou sœur de même père	mwene data (ou so, ou se)
oncle paternel	data, so ou se wachu (suivant le cas)
tante maternelle (ma, ta, sa..)	senge, nyokusenge, yinasenge
oncle maternel (mon, ton, son)	murume, nyokorume, yinarume

tante maternelle (ma, ta sa...)	manja wachu, nyokw'angu, nyinabo
neveux et nièces (par rapport à l'oncle paternel)	mêmes mots que pour fils et fille
mon neveu	umuhungwachu
ma nièce	umukobwachu
neveux et nièces (par rapport à la tante paternelle)	umusengezananje
cousin et cousine (mon, ton, son)	mwene wachu (wanyu, wabo)
fils ou fille de la sœur.	umwishwa

*Alliances.*

mari	umugabo
femme	umugore ou umukazi
beau-père (mon, ton, son)	data bukwe (so ou se bukwe)
belle-mère (ma, la, sa)	mama bukwe (nyoko ou nyina)
gendre	umukwe
bru	umukazana
beau-frère ou belle-sœur (sœur du mari ou femme du frère par rapport aux sœurs) Mon, ton, son, ma...	muranwanje (muramwawe, murumuwe)
belle-sœur (femme du frère par rapport aux frères) ma, ta, sa	umugorochu (.anyu, ...abo)
mari de la mère (par rapport aux enfants d'un autre mariage)	data wachu
épouse du père (par rapport aux enfants d'un autre mariage)	mukadata
les beaux-pères se désignent entre eux par le mot	chambuche (chambuchanje : mon)

*Autres termes.*

Jumeaux	amasha.
Premier né	imfura.
Dernier né	umhererezi

**Liste des races (amoko) et des principales familles (imirango)**

*1. - Ubwoko des Batutsi.*

*1) Abanyaruguru.*

*a) Familles de descendance royale (bagatiwa)*

Abakundo	descendants de Ntare I.
Abavubikiro	idem.
Abaruma	idem.
Abavuna	idem.
Abashoka	descendants de Mutaga I.
Abasine	idem.
Abasenge	idem.
Abatare	descendants de Ntare II.
Abezi	descendants de Mwezi II.
Abataga	descendants de Mutaga II.

*b) Très bonnes familles (imirango myiza chane)*

Abenengwe	Abanyabisaka	Abanyakarama
Abavukiro	Abahondogo	Abanyarwanda
Abasafu	Abayogoma	Ababanda
Abashungura	Abarofa	Abashoka
Abatsindagire	Abachabwoya	Abanyabugufi
Abega	Ababibe	Abarango
Abaroha	Abarorere	

*c) Bonnes familles (imirango myiza)*

Abagubere	Abanyachongera	Abenerwamba
Abangani	Abashoma	Abatsinga
Ababaza	Abaha	Abadara
Abagwiza	Abakono	Abenemegabe
Abagega	Abaterwa	Abanyaryera
Abanyarukiga	Abasamire	Abasoro
Abahoka		

*d) Familles ni bonnes ni mauvaises (imirango si myiza si mibi)*

Abahanga	Abongera	Abahimba
Abagomba	Abahigwa (la plus basse classe des abanyaruguru)	

*2) Abahima.*

*a) Très bonnes familles (imirango myiza chane).*

Abachaba	Abazigaba	Abasambo
Abayanzi	Abahinda	Abashingo (Devenue mauvaise famille pour avoir injurié le bétail royal).

Abagirakihakwe	Abaramuka
Abagirakihakwe	Abaramuka

*b) Bonnes familles (imirango myiza)*

Abashege	Abasanzu	Abavhe juru
Abafumu	Abasagara (famille éteinte)	
Abasaragu	Abanyakarama	Abartyaba
Abadara	Abaheka (ou Abahenyi)	

*c) Mauvaises familles (imirango mibi)*

Abavyahima	Abaganda	Abambaramisanga ou Abahuka
Abasambi	Abashwere	
Abasigi	Abachondori	Abiruntu
Abwitira	Abanimbiri	Abahirwa
Abavongoza	Abageshankari	Abarembe (la plus basse classe des Abahima)

II. - *Ubwoko des Abafututu...*

a) *Très bonnes familles (imiriango nyiza chane)*

Abachuri	Abatondo	Abashira	Abarishi
Abarazi	Abahoro	Abashubi	Abashanza
Abajiji			

b) *Bonnes familles (imiriango myazi)*

Abavumu	Abanyengero	Abamereza	Ababuto
Abaraza	Abanganzura	Abayongo	Abesa
Abeze	Abanyongozi	Abarorimana	Abasatura
Abagamba	Abatanga	Abasagetse	Abakwakuzi
Abanyita	Abayenzi	Abagendo	Abaha
Ababira	Abahimba	Abasizi	Abarwamba
Abarama	Ababera	Abatore	Abanyange
Abaragu	Abagana	Abego	Abatorwa
Abaterombere	Abararo	Abazibira	Abatorubi
Abarara	Abazimbura	Abayira	Abanyabirezi
Abaranda	Abarima	Abataba	Abazinguye
Ababonga	Abarera	Abarunga	Abanyuba
Abakakwa	Abaramya	Abanyaga	Abahanza
Abagoroba	Abagumira	Abaguba	Abahama
Abaziranzoya	Abahomvora	Absindi	Abataha
Abahiza	Abaguge	Abayege	Abarugwe
Abaragura	Ababanda		

c) *Mauvaises familles (imiriango mibi)*

Abasango	Abarenge	Abatiyaga	Abakara
Abaritaba	Abachaba	Abakenyi	Abavugo
Abatahwona	Abachankondo	Abahera	Abasekuye
Abahema	Abahazi	Abaragane	Abaraka
Abavumbagu	Abagiri	Abonyegeri	Abadori
Abakamiranyana	Abasaho	Abasengo (la plus basse classe des Abakutu)	

III. - *Ubwoko des Abatwa*

a) *Très bonnes familles (imiriango myiza chane)*

Abanyakarama	Abenengwe	Abanyakisaka
Abahondogo	Ababanda	Abajiji
Abahiza		

b) *Bonnes familles (imiriango myiza)*

Abasafu	Abashoka	Abarango
Abagubere	Abashoma	Abahimba

Abakabije	Abayogoma	Abatsindagire
Abaroha	Abwongera	Abatsinga
Abagomba	Abasatura	Abashungura
Abachabwoya	Abadara	Abenerwanda
Ababaza	Abavumu	Abarola
Abega	Abarorere	Abagani
Abahanga	Abarima	

c) *Mauvaises familles (imiriango mibi)*

Abanyarwanda	Abakisho	Abazage
Abanyabugufi	Abaha ou Abanyabwonko (la plus basse classe des Abatwa)	

**Caractéristiques différenciant les familles.**

Nous avons vu dans l'introduction les caractères généraux différenciant les Batutsi, les Bahutu, et les Batwa. C'est la notion de race. Avec la différenciation entre familles ou groupes de familles, nous arrivons à la notion de castes ou de classes.

Il est vraisemblable que, dans la nuit des temps, classification entre très-bonnes, bonnes ou mauvaises familles fut basée sur le rang social de l'ancêtre commun. Il en reste des traces très nettes : les Abakundo, les Abavubikiro, les Abasine étant descendants de rois. Mais, actuellement, pour le plus grand nombre de familles, ces souvenirs sont perdus. L'effet devenant la cause, les Barundi prétendent que la classification, laquelle, disons-le de suite, n'a rien de rigide certains plaçant telle famille parmi les très-bonnes alors que d'autres la classe dans les bonnes, se base sur la façon de vivre, de s'habiller, la propreté, l'intelligence ; le degré de richesse n'entrant nullement en ligne de compte. C'est une idée de classe, différente de celle de race. S'il est impossible de changer de seconde, il ne l'est nullement en ce qui concerne la première. De là, sans doute, provient la fable de l'anoblissement par décret royal. Le bruit court, en effet, qu'un muhutu, par alliances autorisées et par protection royale, peut « devenir mututsi ». Il n'en est rien et des voix autorisées nous l'ont assuré. Le roi, malgré toute sa puissance, est aussi incapable de changer un muhutu en mututsi qu'une chèvre en vache. Les Abajiji, bahutu de très-bonne famille, ayant maintes charges à la cour, ayant reçu du roi des épouses batutsi, n'en restèrent pas moins bahutu jusqu'à la consommation des siècles. Mais eux, et d'autres encore, se sont policés par leurs unions avec les grands. Ils ont acquis de la distinction, pris les habitudes des nobles et sont ainsi devenus « d'umuriango mwiza chane ». Parmi eux, il y a des intrigants qui se poussent de plus en plus haut. Profitant des croisements modifiant le type, ils essayent de se faire passer, aux yeux du commun, pour batutsi mais rien ne peut faire, à leur grand dam, qu'ils ne soient et restent bahutu. La légende de l'anoblissement, créée par ceux qui ont intérêt à la voir s'accréditer, n'a que trop pris, même auprès des enquêteurs les plus qualifiés et il est temps, pensons-nous, de lui faire un sort.

On pourra objecter, avec quelque force, qu'il existe pourtant, dans la langue, une expression pour le passage au rang de mututsi. On dit : « Abatutsi barihutuye », des bahutu devenus batutsi. Cela, au lieu d'infirmer notre thèse, la renforce encore, croyons-nous. En effet, il s'agit de gens comme ceux dont nous parlons de suite, de bahutu pourvus de charges et ayant épousé des filles batutsi. On les appelle « umwihutuye », devenus batutsi (de kwihutuye, devenir mututsi) ce qui les différencie déjà avec les batutsi purs. Mais il y a plus, non seulement ils conservent le nom de leur umuriango muhutu, dont font partie leurs frères, leur père, restés simples bahutu, mais

encore, s'ils venaient à épouser une femme mubutu, ils perdraient, et leurs enfants avec eux, le titre d' « umwihutire » pour redevenir simples bahutu. Il s'agit donc bien ici d'une simple assimilation et non point d'un passage, impossible, d'une race à l'autre.

Il serait trop long de noter tout ce qui différencie les classes. Aussi, n'envisagerons-nous que les caractéristiques principales. Il est de fait que les Abahima, à part les quelques grandes familles, qui ont pourtant la réputation d'avoir les plus beaux enfants, sont plus malpropres que les Batutsi, que les Banyaruguru de bonnes familles s'enduisent le corps de beurre frais mêlé d'aromates tandis que les autres se contentent de beurre rance; que les Batutsi Abahigwa sont crasseux et mal polis et moins considérés que les Bahutu de très bonnes familles, que les Bahutu de mauvaises familles mangent les veaux morts-nés, ce que ne feront jamais les autres; que les Bahima de basses classes, pourtant pasteurs avisés, traitent le bétail comme des chiens, à la grande indignation des très bonnes familles, ce qui fait que seules les vaches de ces dernières, qui se respectent, pourront se mêler au bétail royal ou princier tandis que les autres seront proscrites; qu'il n'y a pas moyen de descendre plus bas que les Batwa Abaha ou Abaryabwonko, les mangeurs de cervelle...

Voilà quelques différences provenant de la manière de vivre ou d'agir. Il en est d'autres, basées sur les unions, sur les charges, les emplois, les privilèges.

Nous avons parlé déjà des « abafasoni », princes ayant perdu leur qualité à la quatrième génération. Mais ce terme s'emploie aussi dans un sens plus large. Il désigne les membres de familles qui donnent des femmes aux rois. Ils s'applique aux beaux-fils, beaux-frères, beaux-pères des baganwa. La valeur du mot « umufasoni » s'est même tellement étendue qu'une femme, de quelque race qu'elle soit, l'applique à son beau-père venant lui rendre visite.

Les Banyaruguru d'umuriango mwiza chane de race pure peuvent seuls fournir les trayeurs (abakamyi) de vaches du roi et des princes et donner des épouses à ces derniers, le roi choisissant encore, privilège plus grand, les meilleures d'entre elles. Les Batutsi d'imiriango mwiza et, a fortiori, les moins bonnes, sont donc exclus de ces alliances.

Dans les Batutsi de familles ni bonnes ni mauvaises, les Abahanya et les Abahimba ont le curieux privilège de traire le bétail du roi, mais uniquement le jour de la mort de ce dernier. Les Abongera fournissaient, avec les Batwa, les exécuteurs des hautes œuvres.

Parmi les Abahimba, citons les Abachondore auxquels était dévolu le devoir de choisir et de fournir le taureau sacré Muhabura. Les Abahirwa, eux, avaient la triste charge de sacrifier un de leurs membres qui devait être enterré vif le jour de l'avènement d'un nouveau roi.

Dans l'ubwoko des Abahutu, très nombreuses étaient les familles pourvues d'emplois à caractère civil ou religieux. Les Abajiji étaient gardiens des troupeaux sacrés (ingabe) avec les Abahima Abachondore. Certains d'entre eux étaient « bakevvi » ou bouchers royaux. Parmi les Abashubi étaient choisis « Mukakiranga », la vestale du tambour royal Karyenda et le gardien de ce tambour (le dernier fut Kabwa, de la colline Kihonge, au Saga). Les gardiens des tombeaux, de nombreux abaganuro, (participants à la cérémonie annuelle du Muganuro, (voir, infra: Muganuro) des sorciers et des faiseurs de pluies, étaient bahutu au service de la Cour.

Les Batwa eux-mêmes n'étaient pas exclus. D'aucuns avaient la charge de construire les huttes royales, d'autres étaient bourreaux, d'autres encore assuraient le passage des marais; pour le bétail.

Toutes ces charges, fort nombreuses, étant fréquemment d'un bon rapport, contribuaient à différencier les familles les unes des autres. Beaucoup sont actuellement perdues. Mais leur souvenir en subsiste encore. De plus en plus, il ira en s'affaiblissant et ainsi, petit à petit, certaines cloisons étanches viendront-elles sans doute à disparaître.

### Le mariage.

Nta bugeni afa inkwano.  
Pas de mariage sans dot.  
(Proverbe murundi)

Les lois coutumières régissant le mariage, procèdent de deux grands principes qui, pour n'être point toujours d'une absolue rigidité, n'en restent pas moins les bases fondamentales de cette institution d'importance primordiale.

Ces principes peuvent s'énoncer comme suit : 1) Endogamie dans la race ou ubwoko et 2) exogamie dans la famille ou umuriango.

#### 1°) Endogamie dans la race.

Impene niza mu nima.  
Le bouc ne se mêle pas aux brebis.  
(Proverbe murundi)

Théoriquement, un mututsi ne peut épouser qu'une mututsi et encore, point une muhima, les bahima s'unissant entre eux; un muhutu ne peut épouser qu'une muhutu et un mutwa qu'une mutwa. Plus exactement encore, il faudrait dire que, de préférence, on n'épouse, dans sa race, qu'une fille d'une famille correspondante et non point meilleure ou plus mauvaise (1). Cela n'est plus toutefois strictement vrai qu'en ce qui concerne les Abatwa, pauvres parias avec lesquels personne ne consentirait à s'unir. Cette race ne connaît donc ni croisements ni mélanges et là est certainement pour elle une cause de dégénérescence.

Parmi les Abatutsi, force nous est de faire quelques distinctions.

Le Mwami ne prendra femme que dans les familles suivantes, les meilleures des très bonnes familles des abanyaruguru : Abeyngwe, Abanyakarama, Abanakisaka et Abahondogo.

Les Baganwa, ou princes, choisiront leurs épouses parmi les filles des « imiriango mwiza chane » des Abanyaruguru. Parfois, mais rarement, ils prendront une muganwakazi (2) à condition que la parenté soit très éloignée. Jamais ils n'épouseront une fille muhima ou muhutu.

Il faut être Mututsi Munyaruguru de très bonne famille et de race pure pour prétendre à une munganwakazi.

Quant aux autres Batutsi, s'ils choisissent de préférence leurs épouses dans les familles de leur rang, rien ne les empêche d'en choisir parmi les autres familles. Les gens de haute naissance éviteront toutefois les « Abahigwa » (3). Ils préfèrent encore prendre femme chez les Abahima ou les Abahutu de bonnes familles, ce qui n'est pas tellement rare.

Il est moins fréquent, quoique toutefois cela se présente, de voir une mututsikazi épouser un muhutu, à moins que ce dernier ne soit nanti d'un commandement important. La richesse du muhutu joue aussi un rôle qui, toutefois, n'est point décisif. Citons un exemple: le sous-chef Nimenya, très riche muhutu, désirait épouser la fille de Mizambo, mututsi Munyaruguru. Pour faire des avances, il avait envoyé à celui qu'il espérait voir devenir son beau-père, trois magnifiques têtes de bétail, véritable cadeau royal. Mais de fille, point! Mizambo considéra la chose comme une injure grave. Il fit main basse sur le bétail et, sans l'intervention des européens, ne l'aurait jamais restitué.

Exemple contraire: la femme du chef Barikore, muhutu, mais dont la famille a toujours été au service du roi, est mututsikazi, fille de Kamangaza.

De toutes façons, si des croisements s'opèrent entre Batutsi, Bahima et Bahutu, il n'arrivera

1. Voir nomenclature des familles.  
2. Le terme kazi accolé à un nom de famille ou de race signifie femme faisant partie de cette famille ou de cette race: umuhutukazi.  
3. Voir nomenclature des familles.

jamais qu'un mututsi prenne femme chez les Abahima Abarembé ou les Abahutu Abasengo (1); qu'un muhima épouse une muhutu umurengo; qu'un muhutu épouse une fille d'une famille donnant femmes au roi. Quant aux Abátwa et surtout aux Abaryabwonko, ce sont, nous l'avons dit, des intouchables et s'il devait jamais arriver qu'une fille d'une autre famille épouse l'un d'entre eux, elle serait considérée elle-même comme mutwakazi et descendrait au dernier degré de l'avisement social. Tous cela, sans préjudice de la vengeance qu'essaierait de tirer du mari la famille de la femme.

De façon générale donc, la règle d'endogamie dans la race est respectée et l'est toujours plus, plus on monte vers les degrés supérieurs de l'échelle sociale car les imiziro (défenses) vont en se multipliant. En voici quelques-unes.

a) Les Batutsi de très bonne famille autorisent encore plus rarement leurs fils à prendre femme chez les Bahima que leurs filles à s'unir à ces familles. Si le cas se présente, les parents batutsi, se rendant en visite chez leur beau-fils ou bru muhima, n'accepteront jamais ni du lait de leurs vaches ni de la nourriture préparée au beurre.

Il en va de même quant aux unions avec les Babutu.

b) Les enfants issus de ces mariages mixtes porteront, nous l'avons vu, le nom de l'umuriango paternel. Si celui-ci est entre les meilleurs: Abenengwe, Abanyakarama etc... les enfants ne pourront néanmoins jamais ni traire le bétail royal ni même celui des Baganwa. Il faut tenir compte toutefois qu'un tel mariage n'entraîne pas la déchéance du conjoint noble. S'il contracte un second mariage dans les règles, même conjointement au premier, les enfants seront d'« umuriango mwiza chane ».

c) De même les filles de ces mariages inter-races ne seront pas demandées par le roi ou les princes.

Ces règles sont très curieuses, étant donné qu'il est admis que les femmes ne transmettent pas le sang.

L'intérêt bien compris, de grandes familles surtout, est donc de ne pas déroger.

### 2°) Exogamie dans l'umuriango

Ici, umuriango doit être entendu comme famille dont les membres sont unis entre eux par des liens de parenté. Le nom seul ne constitue pas un empêchement de mariage. Il n'y en a point entre la famille de Nyansago et celle de Kamangaza, tous deux amusafu, mais aucunement parents.

A. - Empêchements dans l'umuriango proprement dit :

1) Le père ne peut épouser sa fille, la mère son fils, le frère sa sœur, les grands parents leurs petits enfants. Ce sont les empêchements en ligne directe dictés par la loi universelle.

2) Les descendants de deux frères sont considérés comme frères et sœurs et ne peuvent se marier entre eux.

3) On ne peut épouser son oncle ou sa tante paternels.

B. - Empêchements hors de l'umuriango proprement dit, parents en ligne collatérale ou par alliance.

1) Les descendants de deux sœurs sont considérés comme frères et sœurs et ne peuvent se marier entre eux.

2) Un frère et une sœur sont deux souches distinctes. Non seulement leurs descendants directs peuvent se marier entre eux, mais ces mariages sont très recherchés. C'est le cousinage croisé. Toutefois, les petits enfants d'un frère et ceux d'une sœur ne peuvent se marier entre eux. Ils sont considérés comme frères et sœurs.

1. Voir nomenclature des familles.

3) On ne peut épouser ni son beau-père ni sa belle-mère.

4) Les enfants d'une sœur, garçons ou filles sont les Abishwa. On ne peut ni entrer dans la hutte ni épouser son umwishwa. De même, il est défendu d'épouser l'umwishwa de son conjoint.

Toutes ces défenses sont scrupuleusement observées. Jadis, celui qui aurait osé les enfreindre aurait été déshonoré, chassé de sa famille et proscrit du pays. Tous ses biens auraient été confisqués. Actuellement, ne sont plus respectées par les indigènes chrétiens les défenses qui, aux yeux de l'Église, ne constituent pas un empêchement de mariage. Mais pour un païen, les enfreindre c'est toujours s'exposer à devenir « ikichibwa » paria honni et rejeté de tous.

Tableau des empêchements de mariage dans la famille

«1» + A				«2» + B			
«3»	C	«4» + D	«5»	E			
+	+	«6»	F	+	+		
G	«7»			H	«8»		
«9»	I	J	«10»	«11»	K	L	«12»

Note: Les chiffres entre guillemets («3») représentent les hommes et les lettres représentent les femmes (B).

#### Empêchements pour «6» et F.

1°) «6» ne peut épouser sa sœur F; quand F, se mariera, «6» ne pourra jamais épouser les enfants ou les petits enfants de F, et réciproquement.

2°) «6» et F sont considérés comme frère et sœur de «12» et L et ils ne peuvent se marier entre eux.

3°) «6» et F sont du même umuriango que «9» et I et ne peuvent se marier entre eux.

4°) «6» ne peut épouser ni E ni I ni L.

5°) F ne peut épouser ni «3» ni «9» ni «12».

6°) «6» ne peut épouser une fille de J et F ne peut épouser un fils de «10».

#### Mariages recherchés pour «6» et F.

pour «6» : K ou J.

pour F : «10» ou «11».

C'est le cousinage croisé.

#### Empêchements pour les autres membres de la famille (se reporter au tableau ci-dessus)

1°) «4» ne peut épouser F et D ne peut épouser «6».

2°) «4», devenant veuf, ne peut épouser B et D, veuve, ne peut épouser «1».

3°) Les Abishwa, pour «4», sont J et «10» et, pour D, ils sont L et «12».

On ne peut ni entrer dans la hutte ni épouser son umwishwa.

En cas de décès d'un des époux, le survivant ne peut épouser un umwishwa du défunt. Ainsi, D ne peut épouser «10» et «4» ne peut épouser L.

4°) De même que, au 1°), il est dit que les parents ne peuvent épouser leurs enfants, les grands parents ne peuvent épouser leurs petits enfants.

Note: Il est à remarquer que les mêmes empêchements de croisement existent pour le gros bétail.

### L'âge du mariage.

En règle générale, au Burundi, le mariage ne se conclut pas avant la puberté, c'est à dire à l'âge de 18 ans environ pour les garçons et 16 ans pour les filles.

Mais, à toute règle, il y a des exceptions. Jadis, il arrivait souvent, au Mugamba, au Bututsi, que les parents étaient d'accord pour unir leurs enfants mineurs et que la dot était fixée et versée longtemps d'avance. Les enfants, néanmoins, restaient chez leurs parents et ce n'est qu'à l'âge de la puberté que le cérémonial du mariage avait lieu et que l'union était consommée. De cette pratique sont sortis tant de procès, soit que les enfants devenus grands ne voulussent pas l'un de l'autre ou que, l'un d'eux venant à mourir, il fallait restituer la dot et son croît, qu'elle est aujourd'hui presque abandonnée.

Elle subsiste toutefois au Bweru et au Buragane. Dans cette dernière région, la fillette vient habiter chez ses beaux-parents mais encore une fois le mariage n'a réellement lieu qu'à l'âge voulu. Dans le Buragane encore, nous avons connu le cas d'une fille nubile épouse d'un petit bambin de 10 à 12 ans. Aucun rapports entre eux. On attendait que les temps soient révolus. Ce sont là cas exceptionnels. Ils sont moins rares dans l'Imbo et particulièrement dans l'interland de Nyanza Lac où l'influence des Waswahili se fait sentir. Là-bas, il arrive souvent qu'un homme adulte épouse une fillette impubère. La dot est payée. L'enfant vient habiter chez son mari restera en tutelle soit chez la mère, soit chez une des femmes de ce dernier jusqu'à ce qu'elle soit devenue adulte. Cette pratique s'inspire nettement de l'influence musulmane.

### Mariages provisoires et unions réduites à la simple cohabitation.

Le mariage provisoire est inconnu en Urundi. Tout au plus pourrions-nous y assimiler les mariages avant la puberté, lesquels ont toujours un certain caractère de précarité.

Des simulacres d'union avaient lieu au cours de certaines cérémonies magico-religieuses (voir infra : Muganuro : rapports du Mwami et de Mukakaryenda) mais il s'agissait là d'un rite mystique n'ayant rien de commun avec le mariage proprement dit.

Quoique relativement peu nombreuses, on rencontre néanmoins les unions extra-matrimoniales, unions réduites à la simple cohabitation. Elles peuvent d'ailleurs se transformer en véritables mariages par le versement de la dot.

Une femme répudiée, une veuve, voire une fille trouvant l'attente trop longue, s'en vont parfois par les chemins à la recherche d'un mari. Elles échouent chez l'un ou l'autre, avec lequel elles cohabitent. On les appellera « les femmes du ligo » de l'arrière-cour.

Quel est le sort des enfants issus de telles unions. Tant qu'une dot n'est point versée, ils appartiennent à la famille de la femme et, de même, appartient au premier mari, l'enfant de la répudiée qui est partie visiblement enceinte.

Ces pauvres femmes, dans une situation irrégulière, feront tout leur possible pour qu'une dot, même réduite, soit payée et alors tout rentre dans l'ordre.

L'arrangement n'était pas si aisé lorsqu'il s'agissait du rapt. Rapt voulait dire refus des parents, ou de la jeune fille, ou des deux. L'umuriango de la pucelle partait en guerre pour la reprendre, de gré ou de force, à son ravisseur. Une telle aventure, que la jeune fille ait été d'accord ou non, jetait sur elle et sur ses parents un certain discrédit. Il fallait en rabattre quant aux prétentions concernant la dot. Alors, le plus souvent, les parents acceptaient celle offerte par le ravisseur. Les relations avec le nouveau ménage restaient froides longtemps mais, petit à petit, tout de même, si la fille était heureuse, allaient s'améliorant jusqu'à redevenir normales.

Mais si la jeune fille venait, avant le paiement d'une dot, à mourir chez son ravisseur, l'affaire était considérée comme un assassinat et demandait vengeance (voir infra : code pénal).

### Conditions du mariage.

Les premières conditions exigées sont, évidemment, l'absence d'empêchements, scrupuleusement examinés. Ensuite, la situation sociale de la famille de la fille ou du jeune homme est envisagée avec la situation de fortune. Cette dernière ne constitue pas, toutefois, un empêchement majeur. Si les futurs époux sont de volonté ferme, des arrangements peuvent toujours intervenir. Enfin, entré en ligne de compte, point très important, le caractère de la future, sa conduite, son état de santé, son éducation, ses aptitudes au travail. Pour être fixé sur ces questions, on interrogeait amis, voisins et conseillers et ce n'est que le choix une fois bien fixé que commençaient les préliminaires.

### Cérémonial du mariage.

#### 1) Préliminaires et fiançailles.

Jadis, c'était le père, le tuteur, voire le chef du jeune homme qui lui choisissait une épouse et ce, sans le consulter. Mais, maintenant, les jeunes gens ont tendance à réagir de plus en plus contre cette coutume et prétendant, ce qui vaut mieux, choisir eux-mêmes leurs futures compagnes. Quant à la jeune fille, elle reste toujours très peu consultée. Souvent n'a-t-elle jamais vu son prétendant. Ce n'est que lorsque les premiers jalons ont été posés, les premières transactions amorcées qu'elle sera avertie par sa mère, par une amie ou une servante. Libre à elle de refuser.

Lorsqu'un jeune homme a jeté son dévolu sur une jeune fille, prenant en considération, avec sa beauté, ses qualités et sa situation de famille, il s'empressera d'en parler à son père. Celui-ci, à son tour, prendra ses renseignements et, s'ils répondent à ses désirs, il se mettra en route un beau jour — à moins qu'il n'envoie son frère ou un ami — afin de rencontrer le père de la jeune fille. Il essaiera de voir ce dernier non point dans son kraal, mais un peu à l'écart, dans les champs. Conversation banale de paysans madrés qui savent très bien de quoi il retourne. « Puis-je venir vous demander des semences de haricot et de sorgho ? » risque le solliciteur. « J'en parlerai à ma femme » rétorque l'autre. Et on se sépare, satisfaits.

Peu de temps après, la réponse favorable est communiquée par un envoyé spécial. S'il y a plusieurs filles, dans la famille, l'aînée sera toujours mise en avant et il est rare que les cadettes se marient avant elle. Cela déplaçait aux parents.

Voilà les parties d'accord. Parfois, à ce moment déjà, le père du jeune homme envoie, aux parents de la jeune fille, une belle vache à lait et une génisse, ou une seule vache à lait suivant son degré de fortune, bêtes qui constitueront la dot ou le gage du paiement de celle-ci.

On laisse passer un peu de temps, parfois un mois. Puis le père du jeune homme, escorté d'un de ses frères et d'un pot de bière, se rend chez sa future belle-fille. Il ne voit pas cette dernière, qui reste soigneusement cachée dans une hutte, mais il boit et bavarde avec les parents. On vante les qualités des enfants. On parle de la dot. On se met d'accord sur son montant. Le père du jeune homme, pour boire, partage le chalumeau (umubenké) avec le père et la mère de la jeune fille. C'est signe d'amitié, de bonne entente, d'égalité. Les frères et sœurs de la fille en parlent un autre. On fixe le jour des noces et on se sépare, enchantés les uns des autres. Quant aux fiancés, ils ne se voient pas.

Quelques jours après, le père du fiancé envoie, aux parents de sa future bru, de trois à six belles têtes de bétail. Du moins, les gens riches agissent-ils ainsi. Parmi ce troupeau seront choisies les bêtes de dot. Les autres seront renvoyées ou, mieux, resteront au futur ménage auquel elles procureront lait et beurre. Car, chez les gens aisés, au Bututsi et au Mugamba, les jeunes époux

s'installent toujours chez les parents de la mariée qui ont charge de construire une hutte pour le nouveau ménage. Il faut qu'il soit très pauvre pour que le jeune homme reste fixé au rugo paternel. Nous disons bien au Bututsi et au Mugamba car, dans le Buragane-Kumosso, il en va exactement à l'inverse : les jeunes mariés construisent leur kraal à part, ou se font une hutte dans le rugo du père de l'époux mais jamais chez les parents de la mariée. Ainsi, les coutumes sont-elles un peu dissemblables selon les régions.

La durée des préliminaires et des fiançailles va de deux mois, période la plus courte, à deux ans, la plus longue.

2) La dot : son montant, sa signification.

Le barème des dots est extrêmement variable. De façon courante, chez les Batutsi riches, elle se compose d'une vache pleine et d'une génisse ou d'une belle vache et sa génisse. Chez les pauvres, c'est une vache pleine. Les Baganwa sont plus exigeants : la dot peut se monter jusqu'à quinze vaches tandis que les Bahutu restent modestes et demandent dix boues, ou une vache, ou deux taurillons à abattre (Imbo) ou un taureau et un tourillon (Buragane).

Ce bétail constitue la dot proprement dite. Il s'accompagne de divers cadeaux variant aussi suivant la richesse des familles et leur rang. Résumons-les en un petit tableau :

Parents de la mariée	Baganwa	Batutsi	Bahutu	Dans l'Imbo
Pour la mère	—	1 boue (1)	1 boue (1)	l'étoffe
Pour la mère, avec les habits de jeune fille de la mariée	1 taurillon (2)	1 boue (2)	1 boue (2)	—
Pour le frère aîné	1 génisse	1 boue (3)	1 boue (3)	1 charge de sel
Pour la tante paternelle	—	—	1 boue	1 boue
Pour le père	—	—	—	1 mouton
Quand la dot consiste en vaches	—	1 boue (4)	1 boue (4)	—

Pour les Barundi, il ne peut y avoir de mariage légitime sans dot. Le paiement de celle-ci constitue, en partie, l'essence de l'institution, l'autre partie se trouvant dans les cérémonies rituelles dont nous étudierons le détail. La dot est une garantie : il peut parfaitement y avoir mariage alors qu'il n'y a encore que promesse de versement de dot ou versement partiel. Mais remarquons bien que, si le versement ne se fait pas en entier, le mariage est rompu. La femme s'en retourne chez elle avec ses enfants, si elle en a. Le père n'a aucun droit sur eux. Mais ceux-ci ne seront pas des enfants naturels : ils portent le nom de l'umuriango paternel. D'autre part, il est des cas — rapt, fuite — où il y a mariage par paiement de dot et sans cérémonies rituelles. Certains maris n'ont pas, le jour des noces, les moyens de donner une nouvelle étoffe à la jeune épouse. Sans le changement d'habits (5) il y a néanmoins mariage. Il existe également même sans l'échange d'« imbazi » (6).

1. Ichuma cha nyina w'umwana : litt. : fer de la mère de l'enfant.

2. Mu nche.

3. Ichuma ch'umusazawe : litt. : fer de son frère.

4. Inkooli y'inka : litt. : bâton des vaches (pour les faire avancer).

5. D'après le R. P. Delacauw, le changement d'habits par la femme constitue la point culminant de la cérémonie du mariage et son essence. (Revue Congo - mars 1926).

6. D'après les renseignements que nous avons personnellement obtenus, ce serait l'échange d'eau d'imbazi (voir plus loin) qui constituerait l'acte essentiel du cérémonial. Tous ces points sont discutables. Les cérémonies variant d'ailleurs un peu suivant les régions.

Concluons donc que, pour que le mariage soit accompli dans les règles et stable, il faut la dot et les cérémonies.

Le paiement de la dot ne constitue pourtant nullement un contrat de vente-achat. Le dire est une injure. C'est, répétons-le, la garantie de la stabilité de l'institution par laquelle l'épouse et, les enfants qu'elle aura entrent dans l'umuriango marital.

3) Le mariage.

Quand le jour du mariage approche, les parentes de la jeune fille, en vue de la cérémonie préparent de nombreux pots de bière sans lesquels il n'est de fête, ni au Burundi ni ailleurs.

La veille du grand jour, le jeune homme quitte le rugo paternel. Il est accompagné de ses frères et sœurs, cousins et cousines, parmi lesquels une fillette d'une dizaine d'années, et même d'un muhutu, serviteur de ses parents, qui porte, roulées dans une natte fine, deux étoffes neuves destinées à la jeune épouse. Le cortège part plus ou moins tôt, suivant la distance à parcourir, car il ne faut arriver qu'à la tombée de la nuit.

Les voilà rendus. Tous s'arrêtent devant la porte principale (irembo) du kraal et, suivant l'habitude, toussent pour s'annoncer. On entend du remue-ménage, dans les huttes. Mais personne ne se montre. Il faut d'abord cacher la fiancée. Le temps passe. La porte reste fermée.

— « Maratuha ? » (Nous donnerez-vous ?) demandent à haute voix le jeune homme et ses compagnons.

— « Turabaha, » (Nous vous donnerons,) répond-on de l'intérieur.

Mais les minutes s'écoulent encore et ceux qui patientent depuis si longtemps commencent à avoir froid. Enfin on les laisse entrer et tous s'installent dans la hutte nouvellement construite, demeure du jeune ménage. La fiancée n'est point là. Elle se tient dans la hutte de ses parents, où elle attend. Le muhutu remet alors la natte contenant les étoffes à la mère de la fiancée. Celle-ci la lui apporte mais c'est à peine si la fiancée la regarde. C'est une de ses sœurs qui la dévêt de ses vieux habits et la pare des nouveaux. Ces vieux habits, la jeune épouse ne pourra jamais plus les mettre. Ils sont donnés, à une de ses sœurs, à une servante (musuku) mais jamais à son père, sa mère ou son frère.

La fiancée prête, ses sœurs l'amènent en grande pompe à la hutte nouvelle où brille un grand feu. Elle s'installe dans le fond, sur le grand lit qui a été préparé, tandis que sa mère et ses tantes restent dans la case paternelle.

On boit. On chante. Les hommes louent les qualités des femmes et les femmes celles des hommes. Les heures passent. Quand il se fait bien tard et que les pots de bière sont vides, tous les invités se retirent afin de rentrer chez eux. Seuls, restent dans la hutte, avec les jeunes époux, la petite sœur du marié et un petit frère de la mariée. Tous quatre se mettent au lit, les deux enfants séparent le couple, le garçonnet du côté du mari et la fillette du côté de l'épouse.

De très bon matin, les deux petits se lèvent. Ils vont cueillir des « imbazi » (espèce de petits taillis) dont ils mettent quelques graines dans une courgette-verre contenant de la bière, du lait ou de l'eau.

Rentrés dans la hutte, la petite fille s'assied sur les genoux de sa sœur. Les époux sont assis l'un à côté de l'autre. Les enfants se regardent. Leurs jambes se rencontrent. À eux deux, ils tiennent le récipient contenant « l'eau d'imbazi » et en font boire d'abord au mari. Celui-ci n'avale pas le liquide. Il le crache immédiatement dans la figure de sa femme. Ensuite, les enfants donnent à boire à l'épouse qui, tout aussitôt, fait de même. Ce rite accompli, les deux petits versent ce qui reste « l'eau d'imbazi » sur les pieds du jeune couple et se retirent.

Le mariage est accompli. L'union se consomme (1).

1. Ici semble bien être le rite essentiel du mariage, précédent les rapports sexuels qui n'ont pu avoir lieu avant.

Nous avons décrit ci-dessus les cérémonies du mariage dans le cas, le plus fréquent au Bututsi et au Mugamba, où les époux vont « kutahira » c'est à dire résider chez les parents de la femme.

Il est des régions, Buragane, Imbo, où le kutahira ne se fait pas. De même, ne le font point, les Baganwa.

Il serait long, fastidieux et vain, pensons-nous, de décrire par le menu les cérémonies du mariage telles qu'elles se pratiquent, avec certaines différences, dans les diverses régions de l'Urundi. Ne notons donc que quelques particularités remarquables.

Là où le « kutahira » ne se fait point, c'est la jeune fille qui se rend, en cortège, le soir, au rugo de son fiancé. Il faut la pousser pour la faire avancer. La porter si un ruisseau est à passer. La prier, voire même la payer, pour qu'elle accomplisse les actes les plus simples et les plus élémentaires. Arrivé devant l'irembo, le cortège s'arrête devant une vache qui y est placée et que la fiancée doit regarder. C'est l'« inba y'irembo », la vache de la porte, remplacée chez les pauvres par une petite fille. Lorsque tout le monde est entré dans la hutte, on boit, on chante : « Nous vous avons amené un petit léopard, disent les compagnes de l'épouse. Elle ne vient pas pour travailler, ramasser du bois et cultiver... » « C'est un homme né des hommes, chantent les amis de l'époux. Il ne se couche pas là où il y a des puces et ne mange point sans s'essuyer les doigts... »

Tard dans la nuit, quand la bière est presque entièrement bue, on apporte les nouveaux habits de l'épousée. On lui enlève les vieilles étoffes, on la revêt des nouvelles. On pousse des cris de joie (impundu). Le mariage est consommé. Seule, la mariée pleure et doit pleurer. Que, si elle ne le faisait point, ses sœurs la frapperaient pour qu'elle se décide. L'époux, pour la consoler, lui énumère, par leurs noms, toutes les vaches qu'il lui apporte. S'il est pauvre, il se tape sur les cuis-ses et dit : « Uyu murundi yobirondera » Ce Murundi là les cherchera — sous-entendu les vaches, les richesses. Et la fille se console. Tous les invités s'en vont et s'en retournent chez eux. Ici, se place parfois une cérémonie spéciale. Une vieille tante et, à défaut, une vieille femme (umukechuru) des environs, vient et met les jeunes époux au lit. Ils doivent se coucher face à face : le mari sur le côté droit, la femme sur le côté gauche. Après quelques minutes, le mari prend la place de sa femme et la femme celle de son mari, C'est le « kuherimbavu » : faire le côté. C'est alors que le petit frère et la petite sœur viennent et se couchent entre les époux. Mais ils ne restent pas et se retirent tout aussitôt.

Le lendemain matin, devant les parents et les amis, a lieu la cérémonie du « kuhherana » au cours de laquelle les nouveaux mariés se crachent à la figure « l'eau d'imbazi ».

Dans l'Imbo, sans doute à cause de la plus grande clémence du climat, la fête se passe à l'extérieur. Seuls les jeunes époux restent dans la hutte, ne participant au festin que de loin. Quand les invités s'en vont, aux petites heures, le mariage est conclu.

Dans le Buragane et le Kumosso, la fête se passe aussi au rugo du jeune homme mais les parents de la mariée ont envoyé leur part de vivres et de bière. Lorsque la fiancée arrive, à la nuit, le fiancé doit faire un cadeau à chacun de ceux qui l'ont amenée. Hommes et femmes se séparent, allant chacun dans une hutte et, pour que tous veuillent bien entrer, le jeune homme doit y aller encore d'un petit cadeau. Les femmes, plus tenaces, ne veulent pas s'asseoir ni ne daignent jeter un regard au toit de la nouvelle hutte, espérant recevoir encore quelque chose. Mais le jeune époux, le plus souvent s'y refuse. La fiancée reste cachée, la tête recouverte d'une étoffe. Elle ne se découvrira que lorsque son mari lui aura donné de nouveaux habits. On boit, on chante jusqu'au matin. Le jeune mari ne peut avoir de rapports avec sa femme tant que son beau-frère est présent dans le kraal. A l'aube, il lui fera donc un dernier cadeau pour qu'il consente à s'en aller. Alors, a lieu la cérémonie du « kuhherana », telle que nous l'avons déjà décrite, mais avec cette différence

que l'époux est assis sur les genoux d'une jeune fille vierge de sa famille et l'épouse sur ceux d'un jeune homme de la sienne. Le mariage est accompli, mais le mari doit encore faire maints petits cadeaux à sa femme pour qu'elle daigne parler, boire et manger.

Là où se passe la cérémonie, le père n'assistera jamais aux fêtes. Il s'en ira, pour quelques ours, chez une autre de ses femmes ou chez un ami. Et quand il rentrera, il s'arrangera toujours pour ne point rencontrer immédiatement le nouveau ménage.

Ces petites différences observées — et il en est d'autres encore, aussi bien dans les détails du mariage même que dans ceux des cérémonies des jours qui le suivent — remarquons néanmoins que les mêmes rites fondamentaux se répètent : l'abandon par la jeune fille de ses vieux habits, le « kuhherana » et les cadeaux à prodiguer à la mariée pour qu'elle veuille bien reprendre une vie normale. Il faut l'apaiser, la « kuhhera », et son attitude n'est pas toujours de pure convention. Rappelons-nous que, souvent, elle n'avait jamais vu son futur époux. Parfois, elle est déçue. Elle boude et puis finit par se résigner... à moins qu'elle ne s'esquive et ne rentre chez elle, à la grande colère de ses parents.

(A suivre).

## Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais

## Coutumes et Institutions des Barundi.

par Eugène SIMONS  
Administrateur territorial.

(Suite)

## 4) Après le mariage.

Le voyage de noces est inconnu au Burundi et la lune de miel y est de courte durée. Durant les quatre premiers jours, les époux ne font aucun travail. Ils se font servir à tous les points de vue : la mariée ne va pas à l'eau, ne prépare pas le feu, ne cuisine pas et continue à se faire prier pour boire et manger ; le mari ne laboure point. Il se promène dans le rugo, armé d'un petit bâton, car on lui a enlevé sa lance qu'on ne lui rendra que le cinquième jour.

Ce jour-là, se placent deux cérémonies : le blanchiment, ou « imvyeru » et les semailles ou « kutera imbuto ».

Pour la première, la mère du jeune homme envoie, par une de ses petites filles, au jeune ménage (cas du « kutahira » évidemment), une petite corbeille de farine de sorgho. La mère de la mariée, de son côté, en a préparé également. Les farines sont intimement mélangées (symbole de l'union des familles ?). Les frères et sœurs du marié, venus pour la circonstance, prennent un peu de farine et la frottant sur les tempes et le front de l'époux, puis de l'épouse, disent : « Ukwibonera abana » (se regarder, avec les enfants) et ceux-ci répondent : « Ukwibonera abafasoni » (se regarder avec les « hafasoni », les grands, les parents). Les frères et les sœurs de la mariée agissent de même et les mêmes paroles sont prononcées. A partir de ce moment, les nouveaux mariés peuvent regarder leurs beaux-parents et leur parler, avec grand respect toutefois.

Ce qui reste de la farine est mis dans un récipient. Mari et femme, tenant ensemble un bâton, touillent la farine et miment la préparation d'un pain de sorgho. Une vieille femme des environs les observe et dit : « Murachumba... ntimwichumbe, » (Vous cuisez la pâte. Ne vous brûlez pas en la cuisant), puis, leur prenant le bâton des mains, achève la préparation, fait réellement un pain, le débite en boulettes comme pour nourrir une nombreuse progéniture et matonne : « Muzoyyara... » (vous aurez des enfants). Le pain préparé se nomme « ubukorakoza ». Il sera mangé par la vieille et par les petits enfants. Personne d'autre n'y touchera.

Vient ensuite la cérémonie des semailles. Le jeune couple s'en va dans le « kigo », l'arrière cour. Le mari est armé d'une serpette, la jeune femme d'une houe. (Dans certaines régions, ils tiennent ensemble le même outil ou bien, travaillant séparément, font course de vitesse). Sœurs et frères et vieille femme les assistent. Le mari coupe les herbes. La femme laboure. « Uratema... ntiwiteme » (Vous coupez les herbes, ne vous blessez pas en les coupant) chantent les amis du mari. « Urarima...

ntiwiteme » (Vous labourez. Ne vous blessez pas en labourant) répond la suite de la mariée.

Dans la minuscule parcelle défrichée, le jeune couple sème quelques graines de sorgho, d'éleusine, de courge (à l'exception toutefois de patates douces et de colocases). Que si ces graines poussent et donnent une petite récolte, la vieille « mukuchuru » seule en profitera. Les assistants poussent des cris de joie : « Nki... Nki... ». La cérémonie est terminée. Il ne reste plus qu'à boire ensemble la bière qu'a généreusement envoyée la famille du mari. C'est le « kutwikunura ».

Armé de sa lance retrouvée et de son petit bâton, le mari s'en retourne ensuite, seul, chez ses parents. Il y restera quatre jours. Le cinquième, ses beaux-parents lui envoient une cruche de bière. Il s'en revient alors, apportant à sa femme les bracelets (inyerere) pour les jambes et les bras, les coquillages-pendentifs (ibirezi) et les gros bracelets de cuire (imiringa).

Et la vie de chaque jour commence...

## 5) Petits « à côté ».

Quand un ami rencontre le jeune époux, peu de temps après la noce, il est de coutume qu'il lui dise :

— « Uramenyerwa ? » (vous êtes déjà habitué ?)

— « Uragira ingeni ? » (Vous avez une femme ?)

— « Uraba makara. Ntuberubeya ! » Restez comme le feu de charbon de bois (qui dure longtemps), c'est à dire aimez votre femme, toujours, et ne faites pas comme le grand feu (rubeya) qui passe vite !

Le bétail envoyé chez les parents de la fille, pour y faire choix de la dot, s'appelle « inkaniwa ».

La dot proprement dite est l'« inkwano » ou « inshamuntu ». Généralement nous l'avons vu, l'inkwano se compose de deux têtes de gros bétail. Fréquemment, le père de la jeune épouse donnera une de ces bêtes à sa fille. C'est l'« indamukanyo ».

Par la suite, quand des enfants seront donnés au jeune ménage, si la bonne entente règne dans la famille, si le bétail d'inkwano n'est pas resté stérile, le jeune ménage recevra, lors des naissances, encore une bête de bétail. C'est l'« indongoranwa ». En retour, par la suite, les mariés donneront aussi une vache à leurs beaux-parents. C'est l'« ingabirano y urukundo », le dépôt de bonne entente. Les mêmes rapports existent entre le jeune ménage et les parents du mari et plus tard, quand la succession devra être partagée, le bétail ainsi donné n'entre pas en ligne de compte.

Il va de soi que ces rapports ne peuvent exister qu'entre familles aisées, possédant du bétail. Chez les pauvres, où la dot n'a pas consisté en bétail, l'« indongorawa » donné à la naissance des enfants a une valeur relative. En fait, ces cadeaux réciproques, quel qu'en soit le montant, sont toujours destinés à entretenir les bons rapports et sont signes d'affection.

Les grands parents aiment beaucoup leurs petits enfants et quand ils en ont les moyens, ils leur donneront souvent du bétail d'« ingabirano y urukundo ».

Dans les mariages irréguliers, toutes ces cérémonies, tous ces échanges de bons procédés n'ont pas lieu. C'est ce qui fait qu'ils sont tant détestés des indigènes Barundi.

« Kukwa » : veut dire payer la dot aux parents de la jeune fille.

« Kukosha » : doter une fille (de la part des parents qui lui donnent baratte, ustensiles divers, pots etc..)

« Kukwerera » ou « Kukwera » : signifie payer la dot pour son fils, de la part du père. Ndakwerereye umuhungu wanje : « J'ai payé la dot pour mon fils ».

### Mariages des chrétiens ~ Mariages des esclaves.

Dans les mariages de chrétiens, les rites coutumiers ont été supprimés de même que les empêchements qui, aux yeux de l'Eglise, n'en sont point. Le paiement de la dot, sans lequel il n'est point, dans l'Urundi, de garantie de stabilité du mariage a été conservé et est, par mesure de garantie, exigé avant le prononcé du mariage religieux.

En ce qui concerne le mariage des esclaves, le problème ne se pose point, l'esclavage étant inconnu. Les Bahutu, les abashumba et abagerewa (espèces de valets) peuvent être, à certains titres, considérés comme serfs mais point comme esclaves. Pour eux, les cérémonies du mariage et les conséquences de cette institution sont les mêmes que pour tous.

Jadis, au cours des razzias de guerres, des femmes étaient enlevées aux vaincus par les vainqueurs. Elles devenaient les épouses des guerriers, au même titre que les femmes autochtones. Notons ici qu'il n'y eut guère de conflit qu'avec le Ruanda, où résident des populations de même race et de même origine.

### Polygamie (ru harika : avoir plusieurs femmes).

La polygamie est connue et pratiquée en Urundi. Toutefois, il s'agit de polygamie de kraal et non de polygamie de harem. En principe, chaque épouse est installée dans une propriété (itongo) à part, avec ses habitations et son bétail. Polygamie est donc synonyme de riche, tant à cause du nombre de terres que par les dots successives qu'il a fallu payer. Lorsque les femmes habitent le même kraal, faute de plusieurs propriétés, il est d'usage que chacune ait sa hutte séparée.

La polygamie, qui est d'ailleurs fortement en régression, fut toujours restreinte. Cinq à sept épouses constituaient un maximum que n'atteignaient que les riches et les Baganwa. Nous n'avons connu qu'un cas de grande polygamie : Kiburwa, muhutu, ancien sorcier du roi Mwezi II, chef au Buragane, qui avait trente femmes. C'est une exception au Burundi où la monogamie est le lot de la grosse majorité. La densité de la population dans un pays où le terrain de culture est compté, l'importance des dots, les devoirs envers la parenté, la trop nombreuse progéniture — le désir d'avoir une belle famille se trouvant déjà et presque toujours réalisé par le mariage monogamique — y incitaient les gens.

Le sort des femmes polygames est exactement le même que celui des épouses de mariages monogamiques. Il en est de même des enfants. Les rites des mariages successifs restent les mêmes, sauf que l'époux, quatre jours après les noces, se retirera chez sa première femme et non plus chez ses parents.

Si, parmi les femmes, il en est toujours une de préférée, souvent pour ses qualités de tête et la diligence qu'elle met à gérer les biens de son mari placés sous sa direction, la bonne entente régnera néanmoins pour autant que le mari remplisse ses devoirs et pourvoie équitablement aux besoins de chacune de ses épouses.

Quant à la polyandrie, elle est inconnue dans le pays et le mot lui-même est intraduisible.

### Relations entre les membres de la famille.

a) Nous avons déjà vu, en partie, quels sont les rapports entretenus avec les beaux-parents, tant au point de vue moral que matériel. Rappelons simplement que le plus grand respect doit toujours leur être témoigné et que les nombreux cadeaux, qu'il est de coutume d'échanger après le mariage, sont, bien plus que des obligations, des manifestations d'attachement et d'affection auxquels le plus grand prix est attaché.

Il est interdit de la façon la plus stricte au père d'entrer dans la hutte de sa fille mariée. En visite, la mère pénétrera dans l'habitation de sa fille mais le père restera dehors, dans la cour.

Il agira de même envers la fille mariée de la sœur de sa femme, cette fille étant considérée comme son propre enfant. Ces « imiziro » sont strictement observés.

La femme mariée peut être punie par son mari, sa mère et sa belle-mère. Jamais par son père ni son beau-père. De même, ce dernier ne frappera jamais son beau-fils. Ce sont là règles de bienséance.

b) Les grands parents paternels ou, à leur défaut, l'oncle paternel chef de famille, ont, sur les enfants, une très grande autorité. Ils sont consultés pour tous les actes importants de l'existence et leurs avis sont respectés.

En ce qui concerne la famille maternelle, les enfants n'en relèvent pas et elle n'a sur eux aucune action. Il n'en ira pas de même, évidemment, lorsqu'une femme rentre chez elle avec ses enfants, la dot n'ayant pas été payée et les enfants n'ayant pas été « rachetés » (voir plus loin : dissolution du mariage). Dans ce cas, comme dans celui des enfants naturels, ils relèveront de l'umuriango maternel et tomberont sous l'autorité des grands parents ou de l'oncle chef de famille.

c) Ainsi que nous le verrons plus loin, les motifs de dissolution du mariage ne manquent point. Néanmoins, il n'y a pas lieu de s'en exagérer les conséquences. Nombreux, très nombreux, sont, au Burundi, les ménages unis, où règne la bonne entente que vient renforcer encore l'éducation de nombreux enfants.

De droit, le mari est le chef. Il dirige, s'occupe des questions importantes et du bétail. Mais l'organisation du ménage incombe à la femme. Elle est maîtresse des greniers, des champs, des récoltes. Si le mari, pour parler au figuré, tient trop liés les cordons de la bourse, s'il défend à sa femme l'accès des greniers et des champs, s'il s'occupe de la gestion du ménage, si, en l'absence de sa femme il boit le lait mis de côté où la nourriture préparée (et cela s'appelle « bugerera umugore wiwe », rationner sa femme) l'épouse en sera si vexée qu'elle préférera s'en aller et même épouser un pauvre hère mais chez lequel elle sera maîtresse en son ménage. Le mari doit aide et protection à sa femme. Il lui doit la nourriture, une étoffe neuve de temps en temps, quelques bracelets, un « ikirezi » ou coquillage-pendentif, et ces petits cadeaux entretiennent l'affection réciproque. La femme doit obéissance à son mari. Elle doit le suivre là où il habite mais souvent on s'arrangera pour ne pas trop s'éloigner de la famille dont l'aide assure la sécurité. Nous nous occuperons plus loin de la mise en valeur, par le ménage, de l'« itongo » ou propriété où il réside.

d) L'éducation des enfants incombe au père et à la mère mais plus à cette dernière tant que les enfants sont en bas-âge. C'est elle qui leur inculque la politesse et les bonnes manières, relatives chez les Bahutu, beaucoup plus poussées chez les Batutsi. Le père s'occupera plus activement de ses fils grandissants mais montrera toujours beaucoup de réserve vis-à-vis de ses filles qu'il ne frappera jamais. Les filles restent sous l'égide maternelle. Au moment du mariage, c'est à la maman qu'incombe le devoir de sermonner sa fille, de lui rappeler ses devoirs, la conduite à tenir dans la vie vis-à-vis de son mari, de ses enfants, de sa maison.

Les parents se préoccupent toujours de l'installation des enfants adultes. Ils rechercheront une bonne épouse pour le fils, un bon mari pour la fille. Le pauvre fera son possible pour obtenir du bétail (voir infra : contrats sur le bétail) pour doter ses enfants et, si on perçoit parfois une certaine cupidité dans l'évaluation des dots, il faut y voir non seulement l'esprit de lucre, mais encore le souci légitime d'établir les futurs ménages sur de bonnes bases.

De leur côté, les enfants ont beaucoup de respect pour leurs parents. Que s'ils venaient à en manquer, ils seraient aussitôt sévèrement punis. Le grand fils qui oserait lever la main sur sa mère serait déshérité et chassé et deviendrait « ikichibwa », réprouvé, banni. Nous avons vu qu'il est interdit de pénétrer dans la hutte de son « umwishwa ». De même, garçons et filles non mariés

ne peuvent entrer chez les petits-enfants des sœurs de leur père. Cette défense est absolue et s'étend même après la mort de ces personnes, alors que leur femme ou mari auraient contracté une nouvelle union.

e) Les relations des enfants entre eux sont généralement bonnes et plus souvent lorsqu'ils sont issus d'un mariage monogamique. Ces relations perdurent après le mariage, l'entraide mutuelle étant la grande loi de la famille. La bonne entente entre père et mère se retrouvera presque toujours entre frères et sœurs. Mais si la désunion règne dans le ménage, on verra fréquemment les filles faire bande à part avec la mère et les fils avec le père. Tandis que dans les familles polygames, après le décès du père surtout, les enfants se grouperont autour de leur mère, en conflit âpre d'intérêts avec les autres femmes et les demi-frères et sœurs. Parmi ses fils, le père choisit avant sa mort celui qu'il appelle à lui succéder. Ce n'est pas nécessairement l'aîné. Cet enfant — qui a reçu le « bugabo » — deviendra l'héritier de l'autorité paternelle et le chef de la famille. Nous étudierons son rôle plus loin, au chapitre relatif aux successions.

Disons qu'il n'y a aucune défense entre frères et sœurs qui peuvent entrer les uns chez les autres. Mais il est interdit à un homme de se coucher et de dormir dans le lit de sa sœur, fut-elle absente.

### Dissolution du mariage.

La dissolution du mariage peut se faire soit par divorce, soit par décès d'un des deux conjoints.

#### 1. Dissolution du mariage par divorce.

Les causes de divorce sont multiples. Le mari peut rompre le mariage :

a) pour adultère de sa femme. Dans ce cas, si la femme incriminée a beaucoup d'enfants, c'est à dire trois ou plus, elle restera fréquemment dans le rugo de son mari. Mais elle sera abandonnée (umugore w'intaba), n'aura plus de rapports avec l'époux qui prendra une autre femme et ne recevra plus ni étoffes ni bijoux.

Si elle a un garçon et une fille, le père n'abandonnera pas ses enfants et ne les séparera pas l'un de l'autre. Il chassera la femme, réclamera la dot mais laissera, en compensation des enfants, un taurillon et une génisse. Ce bétail va à la famille de la femme répudiée.

Si la femme adultère n'a qu'une ou deux filles, il arrivera parfois que le père les lui abandonne. Toute la dot devra alors être remboursée.

Si la femme n'a qu'un ou deux garçons, ils resteront toujours chez le père qui réclamera la dot en versant aux beaux-parents un taurillon par garçon.

b) le mari peut chasser une femme paresseuse, mal éduquée ou mauvaise ménagère. Il réclamera la dot et, souvent, faudra-t-il procéder. La question des enfants se règlera comme en a),

c) cause de divorce encore, la malpropreté (umwanda), surtout dans les bonnes familles.

d) une maladie grave, survenant avant un premier accouchement, est considérée comme ayant été contractée avant le mariage et cachée. Elle est cause de divorce et, par là, du remboursement intégral de la dot.

e) Une femme, accusée par le devin d'être sorcière, jeteuse de sorts, sera répudiée, surtout si le mari la soupçonne d'avoir envoûté ses propres enfants ou un de ses parents.

f) La stérilité, par contre, n'est pas une cause formelle de rupture de mariage. Si la femme est travailleuse, si elle entretient de bons rapports avec son mari et la famille de ce dernier, elle restera toujours au rugo. Le plus souvent, l'époux prendra une seconde femme, dans l'espoir d'avoir des enfants. Que si la première n'accepte pas cette solution elle sera répudiée et la dot devra être remboursée.

Quant à la femme, elle peut demander le divorce ou abandonner son mari.

a) si celui-ci la maltraite et l'insulte ou s'il la trompe avec d'autres femmes.

b) si le mari rationne sa femme. C'est l'épouse qui est maîtresse des greniers et des récoltes. Si le mari lui en défend l'accès à volonté, elle préférera s'en aller, quitte à se remarier avec un pauvre hère mais dans le rugo duquel elle pourra remplir son rôle de maîtresse de maison. Rationner ainsi sa femme s'appelle « rugerera umugore wiwe ». Est très mal vu également le fait, pour un mari, en l'absence de sa femme, de boire le lait ou de manger la nourriture préparée et mise de côté. Cela froisse l'épouse à un tel point qu'elle préférera s'en aller.

Ces cas sont évidemment d'appréciation personnelle. Les parents de la femme interviendront donc souvent pour arranger les choses car la dot doit toujours être restituée, ce qui est très pénible. Le sort des enfants se règle comme il est dit au a), adultère de la femme. Généralement, dans le Burundi, le père ne consentira jamais à se séparer de ses enfants et fera, avec l'aide des membres de sa famille s'il le faut, tout le nécessaire pour qu'ils lui restent. Dans le Kumbo et le Buragane, le contraire est le cas le plus fréquent.

La force est du côté du mari qui trouvera toujours bien un motif ou l'autre, valable aux yeux des abashingatahe s'il faut procéder, pour renvoyer sa femme. Quant à l'épouse, la chose lui est beaucoup plus malaisée. La fuite est son unique ressource et encore doit-elle craindre d'encourir la colère de ses parents. Le seul motif ayant force est le non paiement total ou partiel de la dot consentie. Dans ce cas, les enfants appartiennent à la famille de leur mère ; il n'y a pas mariage. Le divorce n'exige pas une procédure spéciale. Que l'initiative de la rupture vienne du mari ou de la femme, cela seul suffit. Mais souvent des procès en résultent aux fins de savoir à qui incombent les torts, quel sera le sort des enfants et celui de la dot.

#### 2. Dissolution du mariage par décès.

Le décès de la femme n'entraîne point de complications quand le mariage est régulier et la dot versée. Dans le cas contraire, les enfants peuvent être réclamés par la famille de la défunte ou le père est tenu de verser la dot promise. Palabres et procès s'en suivent. En cas de rapt, nous avons vu comment les choses se réglaient.

Mais lors du décès du mari, le cas n'est pas si simple car joue alors la loi du lévirat (ku chura). Par le paiement de la dot, la femme appartient à la famille de son époux, elle est intégrée dans son umuriango. Elle ne peut donc, normalement, en sortir.

Plusieurs cas sont à envisager :

a) La veuve (umufakazi) n'a pas d'enfant (umugore ngumba ou nyakuhura, ce dernier terme n'étant employé que par l'intéressée même : ni jewe nyakuhura, c'est moi dont tous les enfants sont morts). Elle sera reprise, en secondes noces, par un frère ou un proche cousin du défunt. C'est le cas le plus fréquent, surtout si la femme est aimée par sa belle-famille. Si elle refuse et rentre chez elle l'alliance est rompue et la dot doit être intégralement remboursée.

b) La veuve a des enfants en bas âge ou uniquement des filles. Si son beau-père vit encore ses petits-enfants sont considérés comme ses propres enfants. Il est leur tuteur de droit. La veuve ne peut refuser d'aller cohabiter avec lui. Si elle le faisait, elle devrait rentrer dans sa famille et enfants et biens seraient confiés au grand-père. Lorsque le beau-père est mort ou que, trop vieux, il lui est impossible de se charger d'une jeune femme et de petits enfants, la tutelle revient à l'aîné de ses fils. La même règle joue : la femme ne peut sortir de l'umuriango marital. Toutefois, dans ce cas, et contrairement à ce qui se passe quand le beau-père lui-même se charge de la veuve, celle-ci peut refuser la tutelle de son beau-frère. Car, tutelle implique le fait de devenir réellement l'épouse du frère du mari défunt. Il est alors des arrangements possibles. L'« umufakazi » reste dans son rugo avec ses enfants, elle cultive l'itongo, gère les biens. Mais est-ce dire qu'elle n'aura plus de relations avec

l'umuriango de son mari? Loïn de là. Son beau-frère aura droit de regard sur la gestion des biens. C'est lui qui fixera le montant des dots, pour les filles. C'est lui qui désignera éventuellement un homme de peine pour s'occuper du bétail et des champs. Il devra être consulté si une bête doit être abattue ou vendue. Tout va bien si la veuve se conduit en bonne mère de famille. Mais dans le cas contraire, si elle dilapide son bien et ruine ses enfants, le beau-frère procèdera. La femme sera chassée. Le tuteur sera imposé de force et s'occupera des orphelins et de leurs biens.

c) Si, au moment de la mort de son mari, la veuve a des fils adultes, c'est à celui d'entre eux qui a reçu du père le « bugabo », c'est à dire la charge de chef de famille, que revient le devoir d'entretenir sa mère, ses frères et ses sœurs. Il n'est plus question de tuteur, oncle ou grand-père. En certaines circonstances ils interviendront pourtant toujours, par exemple pour doter les fils, car l'umuriango paternel ne se désintéressera jamais des garçons.

Dans les cas ci-dessus, il faut encore intégrer celui où la veuve, jeune encore, désire se remarier. Elle ne peut le faire qu'avec un membre de l'umuriango de son mari et, toujours de préférence, avec le tuteur coutumier. Si elle ne le veut point, elle sera bannie de la famille et la dot devra être restituée entièrement ou en partie, selon qu'elle est mère ou non.

Tuteur: umutora (de prélever, ramasser)

umwinjirire (l'entrant)

umurezi (de kurerera, élever. Femme qui élève des enfants. L'umurezi n'est pas toujours une femme: l'oncle qui élève des enfants orphelins est l'umurezi).

Veuve sous tutelle: umuchurano (de kuchura)

Enfant sous tutelle: umurerwa (de kurerera: élever).

#### Remariages des veufs et de veuves.

Nous avons vu ci-dessus comment, par les lois du lévirat, se règlent les remariages de veuves.

Quant au mari, si sa femme meurt avant qu'il n'ait versé la dot, il est tenu au paiement de celle-ci étant considéré comme responsable du décès.

La dot ayant été payée, elle ne sera pas remboursée si la femme meurt en couches. S'il s'agit d'une maladie quelconque, sa restitution, au contraire, est exigée. Pour éviter cela, les beaux-parents donneront comme épouse au veuf une sœur ou une cousine de la défunte. Il n'y a plus de dot à verser mais un petit cadeau d'« urukundo » d'amitié, est d'usage. Libre à l'homme de refuser ou d'accepter. S'il préfère chercher fortune ailleurs, la dot entière doit lui être rendue.

#### Naissance. Cérémonies.

Pendant toute la période de la grossesse, les rapports sexuels ne sont pas interdits entre mari et femme.

Au moment d l'accouchement, la grand-mère ou une vieille femme des environs est appelée. C'est elle qui tiendra lieu de sage-femme. La parturiente est couchée à même le sol, sur un lit d'herbes fines. Dès que l'enfant est mis au monde, le père s'informe: « Est-ce un garçon ou une fille? » - « C'est un lion » répond la femme. Le mari répète sa question. « C'est une hyène » dit l'épouse. A la troisième fois, elle dit: « C'est un léopard » et ce n'est qu'à la quatrième qu'elle dira: « C'est un garçon ou une fille ». Aussitôt, tous ceux qui sont présents poussent des cris de joie (impundu) et se mettent à chanter et à danser. Le mari apporte un pot de bière qui est bu en commun. Le bébé est lavé et enduit de beurre. Par les soins de la vieille femme, le placenta est enterré dans l'arrière-cour (ihigo). L'accouchée reçoit de la nourriture chaude et bien préparée et ne pourra sortir de la hutte que le cinquième jour si elle a eu une fille, le sixième si elle a eu un garçon. Ce jour là, les petits enfants du voisinage viennent chanter et danser. Ils ont cueilli des bouquets d'« umwe-

lyo » qui seront liés sur le deuxième, le troisième, le quatrième cercle de la hutte suivant que l'enfant nouveau-né est le premier, le second ou le troisième. Ces petits bouquets resteront là, sans que personne les enlève ou les renouvelle quand ils viennent à tomber. La hutte est balayée par les soins de la vieille. Les herbes du lit sont déposées par elle autour d'une touffe de bananiers dont les fruits lui appartiendront jusqu'à la naissance d'un autre enfant.

Dans le Buragane, la femme et son mari vont dans la bananerie labourer et semer une petite parcelle. Ils y mettent toutes sortes de graines, sauf de l'éleusine et du sorgho car sinon l'enfant ne grandirait pas. Si un garçon est né, un bananier est planté. La récolte du petit champ, les fruits du bananier appartiendront à la belle-mère ou à la vieille femme qui a sorti la mère pour la première fois de la hutte.

Un nom n'est pas donné immédiatement aux nouveaux-nés. Ils seront et resteront « Kahu-  
ngu » (petit garçon) ou « Kakobwa » (petite fille) jusqu'à ce que le père ou la mère, au gré d'une inspiration, leur donne un nom définitif. Du moins en est-il ainsi pour les six premiers enfants. Le septième s'appellera, Nyandwi; le huitième, Kanani ou Minani; le neuvième, Nyabenda; le dixième, Buchumi; le onzième, Misago ou Nyansango; le douzième, Mirenguko ou Buhetero; le treizième s'appellera, au Buragane du moins, Ndashimiye, c'est à dire « je suis satisfaite » car, dans cette région suivant les croyances, une femme ne peut avoir plus de treize enfants et le cas n'est d'ailleurs pas connu. Au Burundi, au contraire, les familles plus nombreuses ne sont pas rares.

#### Naissances jumeaux.

Les recherches que nous avons faites, en Urundi, au sujet des cérémonies entourant la naissance de jumeaux nous ont amené au même résultat — à quelques détails près — que celles effectuées par Mgr J. Gorju et le R. P. Zuure. Ne revenons donc pas sur la question et donnons simplement ici ce que, en termes clairs et vivants, en dit Mgr. J. Gorju dans son livre « En zigzags à travers l'Urundi », page 208 à 211.

Disons toutefois avant de commencer que les jumeaux sont considérés, en Urundi, comme des êtres extraordinaires, que leur naissance est due à une intervention supra-naturelle, que l'événement est considéré comme un grand malheur et doit, par conséquent, être entouré de cérémonies mystiques, magico-rituelles. Le père et la mère changent de nom. Ils deviennent Sebabiri (le père des deux) et Inababiri (la mère des deux), même si l'un des enfants meurt, ou les deux. Le premier né sera Bukuru (le grand) et le puîné Butoyi ou Buziya (le petit). L'enfant, celui ou celle, qui suit la naissance de jumeaux sera Chiza et le suivant encore Nyamwero.

« Lorsque, en Urundi, un enfant apparaît sur la scène du monde, des cris joyeux « mpundu » ont vite fait d'avertir le voisinage. Mais quand on a acquis la certitude qu'il va bientôt être suivi d'un autre, on se tait et, en hâte, on court avertir le représentant de Kiranga, un « aspergeur », mutosi et les gens des environs.

Le Kiranga, pour la circonstance, est homme ou femme; peu importe, du reste: un medium dans l'exercice de ses fonctions n'est ni homme ni femme, encore moins un tel, mais Kiranga tout court. Une tresse en écorce de palmier ceint son front; il s'est barbouillé la figure d'ovales à la craie et tient sa lance en main.

Il s'assoit à peu de distance de la mère, les deux jambes allongées et de ses deux mains étendues il tient sa lance entre ses genoux. Représentant du monde des esprits dont cette naissance est une manifestation, à lui font les hommages des parents et amis que la grande nouvelle amènera sans tarder dans la hutte.

L'aspergeur, lui est, à défaut d'un sorcier proprement dit, un homme quelconque lequel

s'entend à préparer, suivant la rubrique, l'eau lustrale : tant que dure la fête, il devra asperger tout venant. Et le défilé commence. (1)

Tout visiteur, une fois aspergé, va s'agenouiller devant Kiranga et lui offre, des deux mains jointes, quelques feuilles de ficus, tout en priant le génie pour soi-même, pour les parents et les jumeaux.

Le médium répond par un sourd beuglement : mû, mû. Les formules de prières sont consacrées par l'usage (2).

Pendant ce temps, Butoyi, le cadet, est venu au monde. Les deux jumeaux sont alors déposés dans un panier plat (3). Parfois, on leur donne à boire un peu d'eau mêlée de bière : en tout cas, chacun boit à son « bakuzo » (courgette à boire) particulier.

La mère a été revêtue d'habits de deuil, soit d'étoffes natures; le père également. On a mis au front de la mère la couronne de maïs, insigne de la maternité (4). Un enfant, une petite fille ou, à son défaut, un garçon, fourni par la famille paternelle, exactement vêtu comme le père ou la mère, suivant son sexe, est commis à la garde de l'aîné (5).

L'événement est complet. Les visiteurs n'en deviennent que plus nombreux; c'est un va et vient continu. Tant pis pour les cultures, si c'est la saison des pluies : elles seront piétinées à merci.

Il est vrai que chacun y va de son petit cadeau : qui d'une poignée de haricots, qui d'un peu de farine d'éleusine ou de sorgho. C'est une compensation. On la trouve plutôt légère si l'on songe que, pendant un mois, tout travail est défendu à ceux que la visite d'un esprit a plongé dans un deuil d'un nouveau genre. (6)

Entrons. Une provision de craie a été disposée près de la porte d'entrée. Puisez, signez des deux mains les parents, puis les jumeaux, en commençant derrière les oreilles pour aboutir au front, en priant les uns et les autres de vous être propices et en leur souhaitant vous-même la paix. Laissez vous faire de même par les parents.

Deuxième acte. — L'événement date de trois semaines environ. Le moment est venu de préparer la bière rituelle (7), de chercher les pioches et les moutons requis pour la cérémonie des relevailles (kushora : sortir).

Les parents des deux côtés se réunissent pour la préparation de la bière, chaque groupe travaillant à part. C'est à qui aura fini le premier. Quant aux moutons, blancs et sans taches, si possible, ils viennent de la double famille : le mâle de celle du mari, la brebis, de celle de la femme. Ils sont là et se promènent à leur guise.

Enfin, le grand jour est venu. Frères de l'homme et frères de la femme sont invités à grimper sur la hutte et, d'en bas, on leur jette les moutons (8). C'est à qui attrapera le sien le premier. Dès lors, ces bêtes sont sacrées : on ne peut ni les tuer ni les vendre. Si elles meurent, elles sont remplacées par d'autres qui deviennent sacrées par le fait même. Entourées du respect universel, elles vont où bon leur semble : nul ne les chasse.

1. L'eau lustrale est composée d'eau, d'imigombe, de mabamba et d'initanza. Ces trois plantes sont écrasées et mêlées à l'eau dans unealebasse.

2. Urampangaze, Kiranga, bincho bizima ; protège moi, Kiranga, amulette vivante. Urakomeze Sebabiri, Inababiri, amahasa : donne santé à Sebabiri, Inababiri et aux jumeaux etc...

3. Urutaro, ou van.

4. Avec, y mêlés, des oignons odoriférants.

5. C'est l'« umwarumyi » (notes de l'auteur).

6. Les gens craignent tellement la chose et, d'autre part, les cadeaux à faire coûtent si cher que, actuellement, pour éviter les cérémonies, bien des parents, même païens, font d'office baptiser des jumeaux.

7. Inzoga y'inzyeru.

8. Cette cérémonie est accompagnée de chants. C'est la lutte, amicale, entre les deux familles. Le premier qui a attrapé le mouton crie « Turabalanze » nous les avons devancés. (notes de l'auteur).

Les oncles touchent chacun du père et de la mère une étoffe d'écorce, une pioche et une cruche de bière et s'en vont. Il leur est interdit de revoir soit Sebabiri (le père) soit Inababiri (la mère) avant de leur avoir apporté une cruche de bière dite « de paix ». D'où la cérémonie proprement dite des relevailles se fait sans eux. La voici : Kiranga entre dans la hutte. Un quidam sort le panier qui sert de berceau aux jumeaux. On y prend les deux enfants qui sont portés à la mode indigène sur le dos de la mère et de l'enfant choisi ad hoc, et la procession commence, en route vers un gué, rugomero, abreuvoir habituel des troupeaux.

En tête du cortège marche un homme qui danse, aryerekwa en se servant du panier comme de bouclier. Suivent à la file : Kiranga, le père, la mère, tous deux en habits de deuil, l'enfant qui porte Bukuru, les grands suivants de Kiranga, les petits et enfin la famille. Les sorciers agitent grelots et crécelles en chantant.

Dès que la procession est arrivée à la rivière, Kiranga frappe sa lance de son bâton. C'est le signal : quiconque n'est ni profès ni initié doit se retirer. Restent seuls, les parents avec les bébés, Kiranga et ses grands acolytes.

Le père et la mère s'agenouillent au bord de l'eau. Kiranga, debout derrière eux, leur frappe le dos avec le panier et leur plonge la tête dans la rivière à plusieurs reprises en leur imposant un nom nouveau. Que si les deux baptisés étaient déjà initiés et, comme tels, avaient jadis reçu un nom, on ne leur en imposait pas un nouveau. Que s'ils n'étaient pas initiés, ils devraient de toute rigueur l'être ce jour-là.

Pendant ce temps, les acolytes agitent avec frénésie leurs grelots en criant : « Wanywa, wanywa. » (tu as bu, tu as bu »).

Il n'y a plus qu'à rentrer au logis. On traverse les bananeraies, on fait halte dans toutes les cases, on reçoit les nombreux cadeaux en vivres que nul ne saurait, sans danger, refuser à des bishegu. Enfin, on est arrivé.

Kiranga et ses grands acolytes se mettent aussitôt à planter dans l'arrière cour deux arbres : un ficus imada, un erythrena, mulinzi, plus un roseau, un bananier et une plante nommée mugombe. On teint ensuite le tout de craie. Ce bosquet devient ainsi un autel-lit, hitabu, et c'est devant le ficus que désormais le père de famille fera ses sacrifices.

Pour l'instant, on remet les jumeaux dans leur panier et Kiranga, debout derrière eux adossé aux arbustes, reçoit les prières des assistants : « Protège-nous, fortifie-nous fortifie ceux que nous avons reçus. » La bière rituelle est donnée aux moutons et aux enfants du voisinage : aucun adulte n'y touche.

Kiranga, aidé, de l'un de ses suivants, introduit ensuite les parents dans leur case, les mène à leur lit, y monte en beuglant « mû, mû » et à ses beuglements font écho ceux des parents et des assistants.

La journée et la nuit se passent en visites dans toutes les maisons. On festoie, on boit, et ce n'est qu'au premier chant du coq qu'on peut rentrer chez soi. Alors on se lave et on revient à la réalité.

« D'où viens-tu ? » se demandent le père et la mère. — « De loin »... Et de fait, ils semblent sortir d'un rêve. »

Pour terminer ce chapitre disons que, lorsqu'ils viennent à mourir, les jumeaux ne sont pas enterrés. On les place dans de grandes jarres, soigneusement bouchées, ornées de lignes blanches à la craie, qui sont placées autour de la hutte. Dans le nord du pays, on les place parfois dans de petites auges (ubwato) qui restent ouvertes et les cadavres sont ainsi livrés aux becs des rapaces. Dans le Buragane, les jumeaux sont parmi les rares êtres humains auxquels, après leur mort, n'est pas pratiquée l'opération du « kuhaga » c'est à dire une espèce d'autopsie (voir plus loin, cérémonies des funérailles).

### Cérémonies des funérailles et deuil.

Nous décrivons ici les cérémonies des funérailles et deuil telles qu'elles se pratiquent au Buragane-Kumosso. Dans les autres régions de l'Urundi, nous avons pu observer qu'elles sont à peu de chose près, les mêmes. Comme en ce qui concerne les rites du mariage, nous ne nous répéterons donc pas. Ce qui nous a fait fixer notre choix sur le Buragane, c'est que là ainsi que dans quelques régions de l'Imbo, se pratique la curieuse coutume du « Kubaga » ou autopsie du cadavre, laquelle présente un intérêt tout particulier.

Quand le malade est sur le point de mourir, sa femme, ses enfants ou ceux qui les soignent prennent soin de lui tenir les bras pilés contre la poitrine et les jambes en chien de fusil. La coutume veut, en effet, que les morts soient enterrés dans cette position, et si cela n'était point fait avant que la rigidité cadavérique ne se soit emparée du défunt, il faudrait lui casser les membres pour le placer dans la position rituelle. Le « ntabazokukonyakonya », on ne te pliera pas les membres, est considéré comme une injure, du moins pour les païens.

Le cadavre n'est pas lavé mais, autour de la tête, on lui attache un bandeau de ficus.

Ce sont des parents et des amis, jamais la femme ni les enfants, qui creusent la tombe, ce qui se fait dès après le décès. Pour le père de famille, la fosse est creusée au milieu du rugo, mw'ichaniro, à l'endroit où on brûle les herbes pour le bétail, et au moyen d'une houe ayant servi jadis au trépassé.

Une natte, celle sur laquelle le mort a passé ses derniers moments ; est placée à côté de la fosse. Les fossoyeurs y déposent le cadavre. C'est alors que se pratique l'autopsie, le kubaga, qui est faite quelle qu'ait été la cause du décès, maladie ou mort violente. Un membre masculin de l'umuriango ou, à défaut, un ami, au moyen d'un couteau-rasoïr ayant jadis servi au mort, lui ouvre le côté droit et le foie est enlevé. Les parents, à l'exception de la femme et des enfants, les amis, le sous-chef assistent à l'opération. Chacun examine le foie et donne son avis. S'il est gonflé, c'est la preuve que des « ibitantu » (poisons) ont causé la mort. Si, au contraire, il est petit et si le ventre contient assez bien de liquide, c'est preuve qu'il s'agit d'une mort naturelle. On discute, on palabre. Le foie n'est pas sectionné et est le seul viscère examiné. Si des « ibitantu » ont été trouvés il faut évidemment consulter le sorcier afin de savoir qui les a administrés et la vengeance s'en suit. Quoique le « kubaga » continue à se pratiquer chaque jour, actuellement les vendettas se font de moins en moins nombreuses. Certains prétendent que, lorsque le mort est d'importance et le foie intact, l'opérateur va jusqu'à pratiquer la trépanation. On cite le cas de Kiburwa. D'autres le démentent formellement. Quoi qu'il en soit, point de décès sans « kubaga ». Trois catégories d'individus seulement font exception à cette règle. Ce sont les jumeaux, les foudroyés et les fous. Dans ces cas l'autopsie est, au contraire, sévèrement interdite et la pratiquer serait jeter le malheur sur le pays tout entier.

L'opération pratiquée, l'examen terminé, les fossoyeurs tapissent le fond de la tombe d'une couche légère d'herbes provenant du lit de mort. Au dessus d'elle est étendue la natte. Le cadavre est ensuite descendu dans la fosse. Il est vêtu d'une vieille étoffe. La natte est repliée sur lui. Une nouvelle couche d'herbes est répandue, puis une couche de terre. Sur celle-ci est placé le foie. La fosse est ensuite comblée et, dans la terre, est jeté le couteau ayant servi à l'autopsie. Une dernière couche d'herbes et, si le défunt était propriétaire de bétail, un couche de bouse de vache sont répandues sur la tombe sur laquelle on jette, brisé en deux, le manche de la houe ayant servi à la creuser. Le tout est entouré d'un petit enclos de pieux fichés en terre. Le fer de la houe ne servira plus à la famille. Personne ne voudrait l'employer. Il est vendu au marché. Il va de soi que, sauf pour les chefs et les riches, les bijoux, bracelets et coquillages de quelque valeur, ont été soigneusement enlevés du cadavre.

L'inhumation terminée, la famille du défunt offre de la bière ainsi qu'un repas funéraire partagé par tous. A ce moment commence le deuil. En règle générale il dure cinq jours pour le père et les garçons, quatre jours pour la mère et les filles, plusieurs mois pour un mngan wa et un an pour le mwami. Pendant ce temps, défense à la famille du défunt de manger de la viande, de boire le lait des vaches, de mettre du sel dans la nourriture. Le dernier jour du deuil, tous ceux qui y ont participé et les membres de la famille sont rasés. Le jour suivant, très tôt matin, les fils du défunt accompagnés de tous ceux, hormis les femmes et les filles, ayant suivi le deuil, descendent à la rivière pour se baigner. Le fils aîné prend les devants porteur de la lance paternelle. Le bétail suit. Arrivé au ruisseau, le cortège s'arrête. Chacun se lave et lave tous les objets, bijoux, étoffes ayant appartenu au mort. Le bétail est poussé à l'eau ; du sel lui est donné ; puis tous remontent au kraal par le chemin le plus long. Pendant ce temps, les femmes se sont lavées au rugo même.

Dans les huttes, tous les feux sont éteints. On va chercher des braises rouges chez le voisin et, dans le kraal, un nouveau feu pour le bétail (ichaniro) est allumé. Quand il a bien pris, il sert à rallumer les foyers dans chaque hutte du rugo.

Il est midi. Le bétail est traîné. Le lait est partagé entre tous.

Dans le Batutsi, les hommes ont passé, par dessus leurs habits ordinaires, une étoffe d'imanda (ficus à petites feuilles). Tout autre tissu est proscrit. Elle sera ainsi portée jusqu'à usure complète.

Dès le retour de la rivière, deux tiges de roseau (ibingo bingo) sont enfoncées de chaque côté de l'entrée de la hutte, à l'extérieur. Un petit garçon du voisinage a été introduit dans la hutte. La veuve se couche alors à plat ventre, à même le sol, entre les deux roseaux et le gamin sort, sautant par dessus elle, et s'enfuit. Ce jour-là, la veuve et l'enfant ne peuvent se rencontrer ni se voir. C'est la fin du deuil.

La sœur de la veuve, ou une femme de sa famille, démonte ensuite le lit du défunt. Les herbes sont transportées sur la colline et brûlées. Les bois du lit sont mis au feu, à l'intérieur de la hutte même, puis la même personne reconstruit un autre lit. L'emplacement en est changé ainsi que, souvent, celui de la porte de la hutte. Chez les pauvres le lit est reconstruit au « ruhongore » (place réservée au bétail) tandis que l'endroit où se trouvait la couche du mort devient ruhongore. (1)

Lors du décès de la mère, les mêmes cérémonies ont lieu. Elle est toutefois inhumée à gauche, en bas de la hutte, l'ichaniro étant réservé au seul chef de famille. Le deuil dure quatre jours. La cérémonie du bain n'est accomplie que par les fils, le père et les filles restant à la maison. Les effets de la morte ne sont pas lavés. La cérémonie des roseaux n'a pas lieu mais le lit est démonté, brûlé et déplacé.

Pour le décès d'un garçon ont lieu les mêmes cérémonies que pour le père. Le cadavre est enterré à droite, vers le dessus de la hutte. Le front du mort n'est pas oint de beurre. Le deuil dure cinq jours. Les objets ne sont pas lavés, la cérémonie des roseaux n'a pas lieu, le lit n'est pas démonté, seules les herbes en sont brûlées.

Pour une fille, le même cérémonial que pour les garçons est suivi. La tombe est creusée à gauche, en bas de la hutte et le deuil dure quatre jours.

### Quelques considérations particulières.

Si le défunt n'a laissé aucun bien, la famille, sortant du deuil, descend à la rivière emportant des fruits de mutobotobo nommés intobotobo. Ils les lavent dans l'eau et, en revenant au kraal,

1. Voir infra, plan d'une hutte.

ils les jettent sur la tombe en disant : « Nous sommes descendus à la rivière ; tout ce que tu possèdes le voici. »

Des charbons de bois, signe de stérilité, sont jetés sur la tombe de ceux qui meurent sans avoir eu d'enfant. Parfois, un charbon est mis dans la main gauche, fermée, de la femme stérile. De là la grande et humiliante injure : « Urafakana ikara, » — que tu meures avec un charbon de bois, c'est-à-dire, sans avoir d'enfant.

Nous avons vu que les jumeaux morts enfants, n'étaient pas enterrés mais placés dans des pots. Les petits cadavres sont tout nus. Le sorcier les saupoudre d'imigomba, de mabamba, d'initanza puis ferme le pot au moyen d'herbes et de bouse de vache. Souvent, un autre pot, en terre non cuite, est renversé sur le premier. Les moutons sacrés sont abattus et mangés. Alors seulement peut avoir lieu la sortie officielle de la mère. L'umwaramyi et elle se sont liés sur le dos une grosse fleur de bananier représentant les jumeaux défunts. On fait ainsi le tour des ingo et, rentrés à la maison, les fleurs sont déposées près des pots. Si un des jumeaux seul est mort, seule personne fait le tour du mihana avec la fleur de bananier liée au dos. Les pots funéraires sont placés à l'extérieur de la hutte, les filles à gauche et les garçons à droite.

Décédant adultes, les jumeaux ne sont point non plus enterrés comme le commun. La tombe est plus profonde et un lit y est construit sur lequel le cadavre est placé. Pour eux, on ne prend pas le deuil.

Les foudroyés sont enterrés de même sur un lit. La fosse est creusée au croisement de deux sentiers au point le plus proche de l'endroit où la foudre est tombée. Le corps est placé sur le côté droit, le bras gauche est étendu et le poing doit dépasser le sol. Jadis, au Mugamba, une chèvre et un coq étaient enterrés vivants dans la tombe des foudroyés.

## CHAPITRE III

### L'ORGANISATION POLITIQUE.

Iirana imanira ku mwami.  
Dieu se montre chez le roi.  
(Proverbe murundi)

#### La succession royale.

Les rois avaient de nombreuses femmes et de nombreux enfants. Parmi ces derniers, quel était celui destiné à succéder un jour à son père ?

Il faut distinguer ici ce que disent les légendes et ce qui se passe en fait. Selon les croyances populaires, l'enfant prédestiné naissait avec, enfermées dans son petit poing, quelques semences de toutes les cultures du pays. C'était le signe d'En-Haut. Y croyait-on vraiment ? Dans le peuple, peut-être. A la cour, certainement non. Car, en réalité, la mère intriguante, désirant voir régner son fils, réussissait à s'arranger avec les sorciers pour que les graines soient placées dans les mains du bébé. Le roi était tacitement d'accord. A partir de ce moment, l'enfant devait être éloigné de la cour. Cela s'est fait quelques fois. Son père ne pouvait plus le voir. Un kraal magnifique, pourvu de bétail et de nombreux serviteurs, était construit au loin, vers la frontière. La reine-mère et l'héritier allaient y résider. Les années passaient. L'enfant grandissait. A époques régulières, on envoyait au roi la mesure de sa taille. Celui-ci, à son tour, envoyait ses habits pour que son fils les essaye, son arc pour voir s'il avait la force de le briser, la mesure de son pied nu imprimée dans un panier de farine pour se rendre compte si le pied du jeune-homme atteignait la même mesure. Un jour venait où toutes ces conditions-épreuves se trouvaient remplies et qui sonnait le glas du vieux monarque. Car il devait alors disparaître et céder la place à son enfant. Les sorciers préparaient un hydromel empoisonné. Le roi buvait et s'éteignait.

En fait, nous ne connaissons aucun roi qui ait ainsi terminé sa carrière. Mutaga I fut tué dans un combat, Ntare II périt du pian, Mvizi II mourut de vieillesse et de maladie, Mutaga II fut assassiné. Néanmoins, la légende reste vivace. On ne dit pas : « le roi est mort » mais bien « Umwami aranyoye, arashidse, aratanga. », le roi a bu, il est parti, il a remis le tambour.

Quant à l'héritier, il n'était pas toujours éloigné de son père. N'a-t-on pas vu Mwambulsa enfant courir dans le kraal royal d'Imuye ? Et toujours, en accédant au trône, le nouveau roi était mineur, ce qui rend illusoire la légende des épreuves. L'enfant-roi était pourvu d'un conseil de régence dans lequel sa mère et ses oncles étaient tout puissants. Ces derniers surtout en profitaient largement et en faisaient profiter leur famille, s'accaparant terres, biens, prébendes, ce qui suscitait toujours, de la part du roi, à sa majorité, une réaction violente et une répression souvent impitoyable.

La croyance aux « imbuto », aux semences, peut être ferme mais ce n'était point elle seule qui réglait la succession royale. Elle n'en était, tout au plus, qu'un élément. La volonté du roi, ses préférences pour telle ou telle de ses épouses, les qualités d'intrigue, d'intelligence, de persuasion de celle-ci — car certaines reines-mères étaient de réelles femmes de tête —, la volonté des grands du royaume et des aînés influents restaient les facteurs principaux. L'accord unanime ne se faisait pas toujours, nous l'avons vu dans l'aperçu historique. Il en résultait des querelles, des discussions, des représailles qui s'éternisaient parfois tout au long d'un règne. Telle est la cause de la haine qui sépare les Abatare des Abezi.

### L'avènement du roi.

Nous relaterons ici, telles que nous sommes parvenus à les reconstituer, les cérémonies coutumières qui ont eu lieu le 16 décembre 1915 et les jours suivants, lors de l'avènement de Mwambutsa II, le roi actuel.

Dès la mort de Mutaga, un nouveau kraal fut spécialement construit pour l'héritier, à l'endroit coutumier, sur le versant est de la colline Rukiga, à l'Muruta. La reine-mère Ngezahayo, Mwambutsa, son frère Kamatare, les parents et les suivants s'y rendirent pour y passer le deuil. C'est l'hangarizo. Un peu en arrière du nouveau rugo pouvait encore se voir le kraal abandonné de Mutaga, dont les arbres n'avaient pas eu le temps de pousser. Plus vers le sommet du Rukiga, se dressent toujours les dragonniers, les euphorbes, les ficus du rugo de Mwezi. C'est bien là, à cet endroit, qu'ont été sacrés tous les rois.

Deux ruisseaux coulent dans le bas-fond Murubumba, au pied de Muruta. Ce sont la Mucheche et son affluent la Nyavyamo. Ils joueront leur rôle.

Le 16 au matin, le deuil est fini. La défense de se laver est levée. La reine, ses enfants, ses parents se sont baignés dans de l'eau puisée à la Nyavyamo.

Une foule immense, des milliers et des milliers de Batutsi et de Bahutu se pressent aux environs. Le bétail, par centaines de têtes, tenu pendant plusieurs jours éloigné des abreuvoirs et assoiffé, mugit inlassablement.

Voici le roi. Le cortège se forme, qui va descendre de la colline pour passer les rivières.

D'abord viennent les tambours royaux ; les taureaux sacrés (ingabe) Mubabura et Semasaka, ornés de guirlandes ; les baganwa et les abagendanye. Le roi vient ensuite, porté par Runyomvvi rwa Semutaka, muhutu de la famille des Babibe, qui tient en main deux lances sacrées, appelées Ntare et Mwezi. Ce sont les mêmes, depuis sept à huit générations. Elles ont une forme bizarre, inusitée de nos jours. Elles sont peintes en blanc et, en temps ordinaire, sont conservées par Kabwa, le gardien du tambour Karyenda. Il est à noter ici que Karyenda ne sort de sa hutte que lors de la fête annuelle du Muganuro (voir infra) mais ne participe pas aux cérémonies de l'avènement royal. Dans la suite du cortège vient Katamare avec la reine-mère Ngezahayo et ses inshoreke (suivantes). Le bétail se presse derrière, députations envoyées par tous les abagabire (vassaux) du roi et des princes. En tête, est un petit troupeau de génisses choisies, escorté par des Batutsi. Suit la foule innombrable. Ce sont d'abord les porteurs de ruches où sont enfermées des abeilles, puis des gens chargés de tous les produits agricoles du pays, ceux qui transportent des ustensiles à lait, pots et barattes, enfin ceux armés de hoes et de lances. Tous portent sur le visage un trait blanc, barrant le front en deux, au dessus du nez. Les propriétaires de bétail ont, en outre, une ornementation jaune-ocre aux tempes.

Runyomvvi et le roi ont passé la Mucheche dont le lit a été encombré de bouse de vache afin que le bétail qui suit ne puisse boire. Les voici à la Nyavyamo. Un grand silence se fait dans la populace. Runyomvvi s'agenouille ; l'enfant descend ; il entre dans la rivière et la passe, aidé par son fidèle serviteur. Aramambutsa ! Est-ce la cérémonie qui rappelle le passage de l'Akanyaru par Ntare Rushadsi entrant en Urundi ? Peut-être.

Aussitôt, de milliers de gosiers, retentit le « mpundu » cri de joie, i i i i i !!! chanté en longueur, sans trémolo, sur une note haute puis basse, et qui n'est poussé qu'en cette circonstance et pour le roi seul.

C'est ici que se place le sacrifice humain, obligatoire à l'avènement de chaque roi. La victime est toujours désignée dans la même famille, celle des batutsi abahigwa, dont tous les membres, dès l'annonce de la mort du roi, se sont sauvés par tout le pays. Ils ne reviennent que lorsque les sorciers, après délibérations, ont désigné celui d'entre eux qui sera sacrifié et qu'on emmène, de gré ou de force. Le 16 décembre 1915, ce fut Ntamobwa qui fut la victime.

Deux abanyakarama, Barihaniza et Naorihigwa, des fossoyeurs, ont creusé sur la rive de la Nyavyamo une petite fosse peu profonde, de la longueur d'un homme. De l'hydromel est versé à profusion à Ntamobwa pour stimuler son courage hésitant. Des cris retentissent, des injures, des encouragements. Le bétail assoiffé, qui n'a pu boire à la Mucheche, sentant l'eau toute proche, est maîtrisé à grand peine et mugit longuement. Enfin, Ntamobwa se décide. Se couchant de tout son long dans la fosse préparée, il crie « Laissez venir les bêtes ! » et les vaches sont lâchées. Par centaines, elles se précipitent vers la rivière, piétinant de leurs sabots le malheureux qui ne tarde pas à périr. Son corps restera là, gardé par Barihaniza Nzorihigwa, jusqu'à disparition complète.

La foule passe ensuite le ruisseau. Tous se lavent, s'aspergent, boivent cette eau de la Nyavyamo qui a reçu du nouveau Mwami force de bénédiction.

Puis le cortège se reforme et grimpe le versant du Rubumba, au nord de la Nyavyamo. Arrivé au sommet, Ntarugera, frère aîné de Mutaga défunt, soulève le jeune roi et lui montre toute proche, est maîtrisé à grand peine et mugit longuement. Enfin, Ntamobwa se décide. Se couchant de tout son long dans la fosse préparée, il crie « Laissez venir les bêtes ! » et les vaches sont lâchées. Par centaines, elles se précipitent vers la rivière, piétinant de leurs sabots le malheureux qui ne tarde pas à périr. Son corps restera là, gardé par Barihaniza Nzorihigwa, jusqu'à disparition complète.

Arrivé au sommet, Ntarugera, frère aîné de Mutaga défunt, soulève le jeune roi et lui montre toute proche, est maîtrisé à grand peine et mugit longuement. Enfin, Ntamobwa se décide. Se couchant de tout son long dans la fosse préparée, il crie « Laissez venir les bêtes ! » et les vaches sont lâchées. Par centaines, elles se précipitent vers la rivière, piétinant de leurs sabots le malheureux qui ne tarde pas à périr. Son corps restera là, gardé par Barihaniza Nzorihigwa, jusqu'à disparition complète.

Arrivé au sommet, Ntarugera, frère aîné de Mutaga défunt, soulève le jeune roi et lui montre toute proche, est maîtrisé à grand peine et mugit longuement. Enfin, Ntamobwa se décide. Se couchant de tout son long dans la fosse préparée, il crie « Laissez venir les bêtes ! » et les vaches sont lâchées. Par centaines, elles se précipitent vers la rivière, piétinant de leurs sabots le malheureux qui ne tarde pas à périr. Son corps restera là, gardé par Barihaniza Nzorihigwa, jusqu'à disparition complète.

### Terres du roi et terres des Chefs.

L'Urundi est une monarchie féodale. Le roi est d'essence divine. Son autorité procède de Dieu même et ce caractère théocratique du pouvoir a une très grande importance. Toute la terre lui appartient. Il en est le seul, l'unique possesseur et la partage à son gré.

Nous devons distinguer, en Urundi, deux sortes de domaines bien distincts. Il y avait d'abord l'apanage royal direct. Ce sont les « ibibare vy'umwami », les terres du roi. Elles étaient disséminées un peu partout et d'étendue très variables. Il y en avait à Bukeya, à Muramvya, au Kiganda, à Imbuye, à Mugera et ailleurs encore. Ces terres étaient commandées par des sous-chefs, batutsi ou, plus souvent, bahutu, relevant directement de souverain et ne dépendant que de lui. Chaque « ibibare » avait une destination propre : l'un était la terre des fournisseurs de miel, l'autre des brasseurs, le troisième des fabricants de nattes, celui entourant directement les « ingoro », ou palais royaux, fournissait les vivres, l'un d'entre eux même, ne comprenant qu'un minuscule bosquet confié à la garde d'un muhutu et sis près de Mugera, ne fournissait que le bois destiné à la fabrication des amulettes.

Toutes ces terres royales formaient de véritables petits états au sein même du pays. Le sous-chef de l'« ibibare ch'umwami » et son monde accomplissaient leur devoir, s'acquittant de leurs fournitures, et étaient indépendants. D'aucun avaient la tâche plus dure que d'autres : c'étaient ceux dans les terres desquels était situé un « ikigabiro » ou kraal royal, habité la plupart du temps par une concubine du souverain fille, de bonne famille mais n'ayant pas rang d'épouse. Cette femme avait ses gens, ses serviteurs, ses fournisseurs, son bétail, ses champs et, souvent avide et rapace, s'entendait à rançonner son monde à qui mieux mieux. Personne n'aurait osé se rebiffer. L'autorité